



# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés  
dans la fabrication illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes



## **EMBARGO**

Respectez la date de publication:  
Ne pas publier ou radiodiffuser avant  
le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2007, à 0 h 1 (GMT)

## **ATTENTION**



**NATIONS UNIES**

## **Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2006**

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006* (E/INCB/2006/1) est complété par les rapports techniques suivants:

*Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2007 – Statistiques pour 2005* (E/INCB/2006/2)

*Substances psychotropes: Statistiques pour 2005 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes* (E/INCB/2006/3)

*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2006/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

### **Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne  
Bureau E-1339  
B.P. 500  
1400 Vienne  
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: + (43-1) 26060  
Télex: 135612  
Télécopieur: + (43-1) 26060-5867 ou 26060-5868  
Télégramme: unations vienna  
Adresse électronique: precursors@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe: [www.incb.org](http://www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment  
utilisés dans la fabrication illicite  
de stupéfiants et de  
substances psychotropes

Rapport  
de l'Organe international de contrôle  
des stupéfiants pour 2006 sur l'application  
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies  
contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES  
New York, 2007

E/INCB/2006/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.07.XI.12

ISBN-10: 92-1-248151-5

ISBN-13: 978-92-1-248151-7

## Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants publie chaque année un rapport séparé sur le contrôle international des précurseurs chimiques qui présente son évaluation de l'état d'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et des informations relatives aux tendances et schémas les plus récents constatés en matière de détournement et de trafic de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

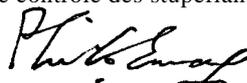
Au cours de la période considérée, l'Organe et les différents gouvernements ont continué d'accorder la priorité au maintien de mécanismes pratiques et efficaces permettant de contrôler rapidement les opérations portant sur des précurseurs, notamment grâce au système de notifications préalables à l'exportation. L'Organe, en coopération avec les autorités nationales, surveille les envois internationaux de précurseurs chimiques afin d'empêcher qu'ils ne soient détournés vers des circuits illicites. Il est particulièrement satisfait des résultats obtenus dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale relative aux précurseurs des stimulants de type amphétamine, et invite les gouvernements participants à continuer d'appuyer les activités relevant du Projet "Cohesion" de manière à lutter contre les réseaux criminels qui se livrent au trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne.

En mars 2006, l'Organe a lancé officiellement un nouveau système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation appelé "PEN Online". Je suis heureux de constater que cette initiative a reçu un accueil très favorable. Depuis mars 2006, 71 pays et territoires se sont inscrits à ce nouveau système grâce auquel plus de 2 600 opérations ont été signalées aux pays importateurs et à l'Organe. De plus en plus d'États utilisent à présent PEN Online, y compris bon nombre de gros exportateurs de produits chimiques. Plus important encore, le système a largement contribué à détecter de nouveaux schémas et tendances dans le domaine du trafic des produits chimiques, comme indiqué dans le présent rapport.

L'estimation des besoins nationaux légitimes en précurseurs est un outil important pour les autorités nationales: elle leur permet d'évaluer la légitimité des envois de précurseurs à un stade précoce et d'éviter ainsi les détournements. L'Organe a donc, cette année, décidé d'accéder à la demande de la Commission des stupéfiants et de publier des informations relatives aux besoins légitimes annuels des pays en produits chimiques pouvant être utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, comme la méthamphétamine, l'amphétamine et la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, communément appelée "ecstasy"). Ces données fourniront aux autorités des pays exportateurs une indication, à tout le moins, des besoins légitimes des pays importateurs. L'Organe invite les gouvernements à évaluer leurs besoins et à l'informer d'éventuelles modifications nécessaires. Il presse tous les pays et territoires qui ne l'ont pas encore fait de fournir les informations demandées et de participer à cette importante initiative.

C'est avec un grand plaisir que je communique au public le présent rapport, en espérant que les institutions et autorités nationales intéressées le trouveront utile pour leur travail quotidien.

Le Président de l'Organe international  
de contrôle des stupéfiants



Philip O. Emafo



## Préface

Au paragraphe 13 de son article 12, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627) dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et sur les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos .....		iii
Préface .....		v
Notes explicatives .....		ix
<i>Chapitre</i>		
I. Introduction .....	1-4	1
II. Mesures prises par les pays et par l'Organe .....	5-64	1
A. Champ d'application du contrôle .....	5-20	1
B. Adhésion à la Convention de 1988 .....	21-22	4
C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. ....	23-26	4
D. Mesures législatives et mesures de contrôle .....	27-40	5
E. Besoins licites en précurseurs des stimulants de type amphétamine .....	41-44	7
F. Notifications préalables à l'exportation .....	45-48	8
G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs. ....	49-52	9
H. Résultats des autres mesures prises .....	53-64	10
1. Activités menées au titre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine .....	53-58	10
2. Activités menées au titre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne .....	59-64	11
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs . . . .	65-130	12
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	66-100	12
1. Éphédrine et pseudoéphédrine. ....	67-87	12
2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2 .....	88-95	15
3. Safrôle et huiles riches en safrôle .....	96-100	17
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne .....	101-110	17
Permanganate de potassium. ....	101-110	17
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne .....	111-127	19
Anhydride acétique .....	111-127	19
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes .....	128-130	21
Méthaqualone .....	128-130	21
IV. Conclusions .....	131-138	21

## Annexes

I.	Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région . . . . .	23
II.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2001-2005 . . . . .	28
III.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants . . . . .	34
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2001-2005 . . . . .	56
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine . . . . .	62
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 . . . . .	66
VII.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. . . . .	70
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes . . . . .	71
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 . . . . .	75
X.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes . . . . .	77
<b>Figures</b>		
A.I.	Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne. . . . .	71
A.II.	Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine . . . . .	72
A.III.	Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-MDP-2-P . . . . .	73
A.IV.	Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine . . . . .	74

---

### Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

COFEPRIS	Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires
GPS	Système de localisation
COPA	???
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
ONU DC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	phényl-1 propanone-2
SEDRONAR	Sécrotariat de programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants
STA	stimulant de type amphétamine

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.



## Résumé

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a convoqué en 2006 son Groupe consultatif d'experts, établi pour l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Se fondant sur l'examen réalisé par le Groupe, il a conclu que l'on disposait de renseignements qui pourraient rendre nécessaire le passage de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988; une notification en ce sens sera soumise au Secrétaire générale. L'Organe a également revu la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, qui sera distribuée directement aux autorités nationales. En outre, il a formulé une définition du safrole et des huiles riches en safrole, dont la Commission des stupéfiants sera saisie en application de sa résolution 49/7, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles riches en safrole". L'Organe adressera au Secrétaire général une notification officielle tendant à lancer les procédures prévues à l'article 12 de la Convention de 1988 pour l'éventuelle modification du Tableau I en vue de tenir compte de cette définition. Enfin, ayant examiné les faits nouveaux concernant les tentatives de détournement et le possible usage détourné d'éphédra et d'extraits d'éphédra aux fins de la fabrication illicite de métamphétamine, il a pris note des conclusions du Groupe consultatif d'experts et estimé qu'il lui fallait plus d'informations pour pouvoir prendre quelque décision que ce soit quant à la réinscription de ces substances aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il n'en continuera pas moins de suivre l'évolution de la situation et de rendre compte aux gouvernements de tous changements qui pourraient intervenir.

Le Gabon, le Monténégro et Vanuatu sont devenus parties à la Convention de 1988 depuis la publication du rapport sur l'application de l'article 12 pour 2005. L'Organe engage les 14 États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à appliquer les dispositions de l'article 12 et à devenir partie à cet instrument sans plus attendre.

L'Organe constate avec satisfaction que de nombreux gouvernements ont introduit de nouveaux contrôles sur les précurseurs ou continué de renforcer ceux qui existaient déjà, comme indiqué au chapitre II du présent rapport. Il note en particulier que l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et les Philippines l'ont fait à l'égard des produits pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

Le fait de déterminer les besoins licites des pays en précurseurs, notamment pour ce qui est de la fabrication de stimulants de type amphétamine, peut grandement aider les gouvernements à vérifier la légitimité des opérations envisagées. L'Organe a donc décidé d'accéder à la demande de la Commission des stupéfiants et a publié, pour la première fois, les évaluations des besoins que les États ont communiquées (voir l'annexe V du présent rapport). Tous les pays sont invités à fournir ces informations, à revoir et mettre à jour régulièrement les données publiées, et à informer l'Organe de toute modification qu'il faudrait y apporter.

L'Organe apprécie les efforts que déploient les gouvernements des pays exportateurs qui remettent régulièrement des notifications préalables à l'exportation de produits chimiques inscrits aux Tableaux, ces informations ayant permis de détecter de nombreuses opérations suspectes. Les notifications préalables à l'exportation demeurant

la pierre angulaire du système de surveillance du commerce international, l'Organe invite tous les gouvernements à utiliser, pour échanger des données rapidement et plus efficacement, le nouveau système automatisé "PEN Online".

Les rapports pour 2005 et 2006 sur les saisies et les informations relatives aux cas de détournement ou de tentative de détournement rassemblées dans le cadre du Projet "Prism" montrent une fois encore l'ampleur du problème que pose la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et, en particulier, de méthamphétamine. Depuis peu, l'Afrique et l'Asie occidentale sont utilisées comme zones de transbordement pour le trafic des précurseurs nécessaires. L'Organe note que le Projet "Prism" a permis d'obtenir des résultats et recommande aux gouvernements de prendre un certain nombre de mesures, notamment l'envoi de notifications préalables à l'exportation de préparations et l'estimation des besoins licites s'agissant de ces substances. Il exhorte les pays et territoires de certaines régions à prendre des mesures pour contrôler la fabrication, la mise en circulation et les exportations de préparations d'éphédrine et de pseudoéphédrine afin de veiller à ce que les utilisateurs finals de ces préparations soient des utilisateurs légitimes et de prévenir l'accumulation de ces substances dans des quantités supérieures aux besoins licites.

Si l'on a réussi, dans une certaine mesure, à enrayer le flux de précurseurs de méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA, communément appelée "ecstasy") et d'amphétamine vers l'Europe occidentale, on sait peu de choses, en revanche, sur les nouvelles méthodes et les nouvelles voies d'acheminement que les trafiquants utilisent pour détourner ces substances. Il faudrait tout mettre en œuvre pour déterminer quels précurseurs sont effectivement utilisés dans la fabrication illicite de MDMA. On sait, par exemple, que des techniques telles que le profilage des impuretés présentes dans les échantillons saisis peuvent fournir des renseignements précieux qui peuvent, à leur tour, être utilisés pour orienter les enquêteurs ou pour conseiller les organes directeurs.

Presque aucun des pays limitrophes de l'Afghanistan n'a fait état de saisies d'anhydride acétique en 2005 et 2006. L'absence d'éléments permettant d'établir un lien entre les saisies d'anhydride acétique et les détournements effectués directement depuis le commerce international est source de préoccupation quant aux contrôles que les gouvernements exercent pour empêcher les détournements depuis les circuits de distribution internes. Les gouvernements sont donc vivement invités à s'assurer que la mise en circulation et la consommation d'anhydride acétique au niveau national soient contrôlées comme il se doit.

On découvre moins de tentatives de détournement depuis le marché international de permanganate de potassium, produit chimique essentiel à la fabrication de cocaïne. Cela peut vouloir dire que les trafiquants ont mis au point de nouvelles méthodes et de nouvelles filières de détournement, éventuellement en utilisant les circuits de distribution internes de pays tiers qui n'ont normalement pas de lien avec la fabrication illicite de cocaïne. Il est donc urgent que la Colombie et les pays voisins lancent des investigations afin de déterminer les sources d'approvisionnement et les voies à partir ou le long desquelles a lieu la contrebande de permanganate de potassium dans la sous-région.

## I. Introduction

1. Le chapitre II de la présente publication décrit les mesures prises, d'une part, par les gouvernements pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> et, d'autre part, par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en exposant d'abord les activités relatives au classement des substances, puis les informations relatives à l'état des adhésions à la Convention, à la manière dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations de communication d'informations, aux mesures de contrôle et à la communication de données relatives au commerce licite. Il présente également les activités menées dans le cadre des projets "Cohesion" et "Prism" et les initiatives prises au niveau international pour détecter les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne ou de stimulants de type amphétamine (STA).

2. Pour établir son rapport 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a examiné les données que lui ont communiquées les gouvernements sur le commerce licite de substances figurant aux Tableaux I et II de la Convention, ainsi que les informations les plus récentes dont il disposait sur les schémas de détournement et de trafic. Là encore, on s'est heurté à un certain nombre de difficultés liées principalement à la rareté des informations relatives au commerce licite de ces précurseurs. Néanmoins, en suivant les tendances des mouvements licites, l'Organe a pu aider les gouvernements à déceler un certain nombre de cas dans lesquels étaient envoyées des quantités anormalement importantes de produits chimiques. On trouvera, au chapitre III ci-après, un aperçu des cas de détournement ou de tentative de détournement les plus importants. Afin de faciliter le travail des autorités compétentes, l'Organe y formule, à l'intention des gouvernements, un certain nombre de recommandations (indiquées en caractères gras).

3. Enfin, vu la manière dont les gouvernements et les institutions internationales ont réagi à cette initiative, l'Organe a décidé de formuler, une nouvelle fois, des recommandations précises concernant la

prévention du détournement et du trafic de précurseurs. Celles-ci figurent au chapitre IV.

4. Comme par le passé, on trouvera aux annexes I à X, à l'usage des autorités nationales compétentes, des informations pratiques sur l'adhésion aux traités, les saisies, les demandes de notification préalable à l'exportation et l'utilisation de produits chimiques dans la fabrication illicite de drogues. Comme la Commission des stupéfiants l'avait demandé, l'Organe a décidé de publier, pour la première fois, tels que les gouvernements les lui ont communiqués, les besoins annuels des pays et territoires en précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de STA (voir l'annexe V). On espère que ce nouvel outil aidera les autorités des pays exportateurs à vérifier la légitimité des opérations qui font intervenir ce type de précurseurs.

## II. Mesures prises par les pays et par l'Organe

### A. Champ d'application du contrôle

5. Aux termes de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe doit notamment évaluer les substances en vue de leur éventuelle inscription au Tableau I ou au Tableau II de cette convention et examiner si ces Tableaux sont adéquats et pertinents. En outre, le Conseil économique et social, dans la section I de sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, a invité l'Organe à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux pour lesquelles on disposait de renseignements substantiels quant à leur utilisation dans le trafic illicite de drogues.

6. En sus de ces tâches, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 49/7<sup>2</sup>, a prié l'Organe de donner une définition des "huiles riches en saffrole" aux fins du contrôle de ces substances au même titre que le saffrole. Par ailleurs, suite à la détection par l'Organe de récentes tentatives de détournement d'éphédra du commerce international, il était indispensable de formuler des recommandations sur les stratégies possibles à cet égard.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/8), chap. I, sect. C, résolution 49/7.

7. En 2006, l'Organe a convoqué son Groupe consultatif d'experts pour mener les activités suivantes<sup>3</sup>:

a) Examiner, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'acide phénylacétique pour déterminer si l'on disposait d'informations qui rendaient nécessaire le passage de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention;

b) Évaluer, conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites;

c) Examiner l'actuel régime de contrôle du safrole et des huiles riches en safrole afin de formuler, si nécessaire, une définition du safrole à des fins de contrôle en vertu de la Convention de 1988;

d) Identifier les stratégies que l'on pourrait mettre en œuvre pour faire face aux actuelles tentatives de détournement d'éphédra du commerce licite aux fins de son utilisation dans la fabrication illicite de drogues.

8. Sur la base des conclusions de son Groupe consultatif d'experts, l'Organe a formulé un certain nombre de recommandations qui sont exposées ci-après.

**Examen de l'acide phénylacétique en vue du lancement éventuel de la procédure de transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988**

9. L'acide phénylacétique est un précurseur immédiat du phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I utilisée dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine. L'Organe, préoccupé par l'augmentation des saisies aussi bien d'acide phénylacétique que de P-2-P fabriqué illicitement, reconnaît que des contrôles plus stricts sont nécessaires pour prévenir le détournement d'acide phénylacétique du commerce licite. Bien que, conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, des notifications préalables à l'exportation soient remises par les gouvernements des

pays exportateurs aux gouvernements des pays importateurs, cette disposition n'est obligatoire que pour les substances inscrites au Tableau I.

10. Un examen a donc été mené pour déterminer si l'on disposait d'informations qui, de l'avis de l'Organe, pourraient rendre nécessaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le passage de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

11. Examinant la substance, l'Organe a tenu compte des facteurs suivants:

a) L'efficacité des contrôles existants visant les autres précurseurs des STA, notamment par l'examen des enseignements tirés du Projet "Prism", initiative internationale portant sur l'éphédrine, le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), le P-2-P, la pseudoéphédrine et le safrole;

b) Les incidences que le transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 pourrait avoir sur la fabrication illicite de drogues, notant qu'à l'heure actuelle, la seule différence entre les mesures prévues par l'article 12 de la Convention de 1988 pour les substances inscrites au Tableau I et celles inscrites au Tableau II est l'obligation faite au pays importateur de remettre, sur demande, une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau I;

c) Les incidences qu'un transfert pourrait avoir sur le commerce licite et sur les utilisations commerciales et industrielles de l'acide phénylacétique, en particulier le fait de savoir si les notifications préalables à l'exportation auraient un impact négatif sur le commerce international licite.

12. Compte tenu des facteurs susmentionnés, l'Organe a estimé que:

a) L'importance de l'acide phénylacétique pour la fabrication illicite était largement établie et les trafiquants de drogues cherchaient de plus en plus à en obtenir. De même, les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux engendrés par l'amphétamine et la méthamphétamine continuaient de justifier une action au plan international;

b) Les initiatives volontaires actuellement menées dans le cadre du Projet "Prism" avaient aidé à prévenir le détournement d'autres précurseurs des STA vers les circuits illicites. Les détournements d'acide

<sup>3</sup> Le Groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils sur la Convention de 1988.

phénylacétique continueraient également de diminuer si les notifications préalables à l'exportation devenaient une obligation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'utilité des notifications préalables à l'exportation dans la prévention des détournements de précurseurs chimiques courants vendus et achetés en grandes quantités avait été prouvée par le passé avec des produits chimiques tels que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium;

d) L'introduction de notifications préalables à l'exportation pour un précurseur chimique n'imposerait pas nécessairement de charge induite aux autorités nationales compétentes ou à l'industrie.

**13. L'Organe a conclu que l'on disposait de renseignements qui pourraient rendre nécessaire le passage de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Une notification en ce sens contenant les renseignements que possédait l'Organe a donc été établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de sa présentation au Secrétaire général. Le Secrétaire général informera tous les gouvernements en conséquence.**

**14. Les gouvernements devraient, à la réception de cette notification, transmettre toute observation pertinente ou information supplémentaire disponible susceptible d'aider l'Organe à mener à bien son évaluation finale pour déterminer si la substance devrait être transférée du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.**

**Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites: mesures que pourraient prendre les gouvernements**

15. Suite à l'établissement, en 1988, de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, l'Organe a continué de suivre attentivement l'utilisation illicite des précurseurs chimiques comme substituts de ceux qui sont surveillés de manière plus stricte en vertu de la Convention de 1988. L'Organe a ainsi pu veiller à ce que les produits chimiques inscrits sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée soient ceux non inscrits aux Tableaux qui sont les plus susceptibles d'être détournés du commerce licite.

16. Après avoir examiné la situation mondiale en matière de trafic illicite de précurseurs chimiques en 2006, l'Organe a noté que certains faits nouveaux intervenus dans la fabrication illicite exigeaient un examen plus approfondi et que, même si leur ampleur ne justifiait pas leur inscription à la Convention de 1988, il était nécessaire d'examiner la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites pour s'assurer que les gouvernements étaient informés des tendances actuelles et étaient en mesure de prendre les mesures nécessaires pour prévenir leur détournement.

17. Pour mener à bien cette évaluation formelle de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, le Groupe consultatif d'experts de l'Organe a examiné les données relatives aux saisies effectuées de 2000 à 2004. Au cours de cette période, 44 pays ont signalé des saisies concernant au total 165 substances non placées sous contrôle, dont 23 figuraient déjà sur la liste de surveillance spéciale, 35 figuraient sur la liste de réserve et 29 autres répondaient aux critères fixés par l'Organe pour la sélection des substances devant être placées sur ladite liste. Ces 87 substances ont été examinées, ce qui a permis d'identifier 36 substances devant être inscrites sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

18. Il a été estimé que la série de mesures recommandées qui accompagne la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites restait valable. **L'Organe souligne que les mesures de surveillance associées à la liste devraient être mises en œuvre dans le cadre d'une coopération volontaire avec l'industrie chimique, sans aucune prescription ni sanction réglementaire, afin de mettre l'accent sur la nécessité mutuelle de contrôler de manière plus stricte les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Comme par le passé, l'Organe continuera de communiquer la liste de surveillance internationale spéciale limitée directement aux autorités compétentes.**

**Examen du régime actuel de contrôle du safrole et des huiles riches en safrole**

19. Donnant suite à la résolution 49/7 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles

riches en safrole”, l’Organe a préparé une définition du safrole et des huiles riches en safrole dont la Commission sera saisie.

### **Stratégies proposées pour répondre aux tentatives de détournement d’éphédra**

20. À la suite de tentatives de détournement d’éphédra et d’extraits d’éphédra du commerce international (voir par. 71 à 74 ci-après), l’Organe a analysé les informations dont il dispose actuellement. Il en a conclu que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour pouvoir prendre une décision quant à une éventuelle modification des Tableaux de la Convention de 1988. Il continuera de suivre la situation de près. Il engage notamment l’Équipe spéciale chargée du Projet “Prism” à recueillir toutes les informations qui existent concernant les cas de possible détournement et d’usage détourné d’éphédra et d’extraits d’éphédra aux fins de la fabrication illicite de drogues.

### **B. Adhésion à la Convention de 1988**

21. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 180 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l’Union européenne l’avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 92 % des États du monde. Depuis la parution du rapport de l’Organe pour 2005 sur l’application de l’article 12, les États suivants sont devenus parties à la Convention de 1988: Gabon, Monténégro et Vanuatu. **L’Organe appelle les 14 États<sup>4</sup> qui n’ont pas encore adhéré à la Convention à appliquer les dispositions de l’article 12 et à devenir parties à cet instrument sans plus attendre.**

22. À l’annexe I du présent rapport figure une liste des États parties et non parties à la Convention de 1988, par région. Les taux d’adhésion par région sont les suivants: Afrique, 94 %; Amériques, 100 %; Asie, 96 %; Europe, 96 %; et Océanie, 54 %. L’Organe constate avec préoccupation que l’Océanie reste la

<sup>4</sup> Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu.

seule région dont à peine plus de la moitié des États sont parties à la Convention de 1988.

### **C. Renseignements fournis à l’Organe en vertu de l’article 12 de la Convention de 1988**

23. L’Organe envoie le formulaire D, questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, à tous les gouvernements. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 126 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres de l’Union européenne), avaient envoyé le formulaire D pour 2005.

24. Un certain nombre d’États parties à la Convention de 1988 ne se sont pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en matière de communication d’informations. La République islamique d’Iran n’a pas présenté le formulaire D pour 2004 et 2005. Le Belize ne l’a pas communiqué pour les trois dernières années et la République centrafricaine pour les quatre dernières. Le Pakistan, qui importe des substances inscrites au Tableau I en grandes quantités, y compris de l’anhydride acétique, de l’éphédrine, du permanganate de potassium et de la pseudoéphédrine, n’a pas présenté le formulaire D pour 2003, 2004 et 2005. L’Organe lui demande à nouveau de le faire dans les meilleurs délais.

25. Parmi les États qui n’ont pas communiqué le formulaire D pour les cinq dernières années figurent le Koweït, le Lesotho, le Niger, la Serbie<sup>5</sup>, le Soudan et le Zimbabwe. L’Organe souhaite rappeler à tous les États et territoires concernés leurs obligations en matière de

<sup>5</sup> À la suite de la déclaration d’indépendance proclamée par l’Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l’Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu’elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. À compter du 3 juin 2006, la République de Serbie est désignée au sein du système des Nations Unies sous le nom de “Serbie”.

communication d'informations et les engage à présenter le formulaire D le plus rapidement possible.

26. S'agissant du nombre de saisies de précurseurs effectuées en 2005, 45 pays ont communiqué ce type d'information. Seuls quelques-uns parmi eux ont accompagné ces données des informations supplémentaires requises sur a) les substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues; b) les méthodes de détournement et de fabrication illicite; et c) les envois stoppés. Dans la plupart des cas, les informations étaient fournies sous forme de chiffres globaux, qui ne donnaient pas suffisamment d'indications pour permettre à l'Organe de déceler les tendances nouvelles concernant la fabrication illicite de drogues et le trafic de précurseurs. L'Organe prie instamment tous les gouvernements qui opèrent des saisies de fournir les informations nécessaires sur les substances non inscrites aux Tableaux qui ont été utilisées pour fabriquer illicitement des drogues, sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que sur les envois stoppés.

#### **D. Mesures législatives et mesures de contrôle**

27. Plusieurs gouvernements ont récemment resserré leurs contrôles. Ainsi, en janvier 2006, l'Australie a renforcé le contrôle de la vente sans ordonnance des préparations à base de pseudoéphédrine, les pharmacies ayant l'obligation de conserver ces préparations en lieu sûr et d'en expliquer les indications thérapeutiques à chaque client. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, un grand nombre de médicaments antitussifs et antipyrétiques ne sont disponibles que sur ordonnance.

28. Les autorités compétentes des Philippines ont continué de renforcer leur régime de contrôle des précurseurs en reclassant comme drogues dangereuses l'éphédrine et la pseudoéphédrine, y compris leurs sels et les préparations contenant ces substances. Aux termes de la nouvelle réglementation, les ventes sans ordonnance d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont interdites, une ordonnance d'un praticien agréé est requise pour la distribution des préparations contenant ces substances, pour lesquelles il est interdit de faire de la publicité. Le chlorure de thionyle, substance

fréquemment utilisée dans la fabrication illicite de méthamphétamine, a également été inscrit sur la liste des précurseurs et produits chimiques essentiels placés sous contrôle.

29. Aux États-Unis, la loi de 2005 sur la lutte contre l'épidémie de méthamphétamine, qui est entrée en vigueur le 9 mars 2006, impose au niveau national des exigences minimales pour la vente d'éphédrine et de pseudoéphédrine. La nouvelle législation ne se substitue pas aux lois restreignant l'accès à la pseudoéphédrine que de nombreux États fédéraux ont déjà adoptées. En particulier, cette loi crée des restrictions fédérales sur les ventes au détail, exigeant que les produits qui contiennent de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine soient conservés derrière le comptoir ou sous clé; durcit les sanctions à l'encontre des trafiquants de méthamphétamine; institue la responsabilité des importateurs et des exportateurs de produits chimiques lorsque leur produit est détourné à des fins illicites; impose aux fabricants des quotas de production et d'importation d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

30. Le nombre de gouvernements qui ont institué des contrôles sur le commerce des précurseurs ou renforcé ceux qui existent déjà et ont fourni des informations sur ce sujet a continué de croître en 2005 et 2006.

31. Le Parlement du Bhoutan a adopté une loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et l'abus de drogues le 29 novembre 2005. Cette nouvelle loi prévoit, entre autres, un nouveau mécanisme complet de licences, de registres et d'autorisations pour le contrôle des drogues licites et des précurseurs. Les contrôles visant les précurseurs, en particulier, ont été alignés autant que possible sur ceux de l'Inde en vue de l'élaboration d'une réglementation régionale mieux harmonisée.

32. En Chine, le Conseil d'État a promulgué en 2005 une réglementation sur l'administration des précurseurs chimiques, qui offre un cadre juridique à la normalisation et au renforcement de l'administration des précurseurs chimiques et à la lutte contre les infractions et les crimes connexes. L'achat et le transport de précurseurs chimiques ont notamment été normalisés. Le Gouvernement a également promulgué une réglementation provisoire sur l'administration des exportations de précurseurs chimiques à destination de certains pays et territoires, qui a renforcé davantage

l'administration des exportations de 58 types de précurseurs chimiques vers les pays du Triangle d'Or.

33. Le Gouvernement yéménite a modifié la législation nationale et placé sous contrôle l'ensemble des 23 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Une autorisation du Ministère de la santé est nécessaire pour toute importation ou exportation de ces substances.

34. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II. **En particulier, pour que ces mesures soient efficaces, les Parties doivent, aux termes du paragraphe 8 a) de l'article 12: a) exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances; b) soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire; c) exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées; et d) empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché. Conformément à son mandat énoncé au paragraphe 8 a) de l'article 12, l'Organe examine les contrôles mis en place dans les États parties à la Convention pour vérifier s'ils ont pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention.**

35. Dans les Amériques, l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique ont récemment adopté une législation plus stricte en matière de contrôle des précurseurs. En 2005, l'Argentine a adopté, pour le contrôle des précurseurs et des produits chimiques, une législation aux termes de laquelle tous les fabricants, importateurs ou exportateurs, transporteurs et distributeurs de ces substances sont tenus de s'enregistrer auprès du secrétariat de programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants (SEDRONAR). Cette mesure a renforcé l'aptitude du Secrétariat à réglementer la distribution des précurseurs et à imposer des amendes à ceux qui

transportent ou vendent des produits chimiques non enregistrés.

36. En août 2004, le Gouvernement brésilien a publié un décret visant à prévenir la fabrication de drogues illicites. Ce décret a institué des contrôles sur 146 produits chimiques susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de drogues. Toute entreprise qui traite, importe, exporte, fabrique ou distribue l'une quelconque de ces substances doit être enregistrée auprès de la police fédérale brésilienne. Toutes les entreprises enregistrées sont tenues d'envoyer à la police des rapports mensuels sur l'utilisation, la vente et l'inventaire de chacune de ces 146 substances qu'elles traitent. Toute personne ou entreprise qui participe à l'achat, au transport ou à l'utilisation d'une de ces substances doit détenir un certificat autorisant l'opération ou une licence spéciale délivrée par la police fédérale. Les entreprises qui traitent les 22 substances essentielles utilisées dans la fabrication de drogues sont également réglementées par l'Agence nationale de surveillance sanitaire du Ministère de la santé brésilien.

37. Le Gouvernement canadien a introduit des mesures qui renforcent le contrôle des précurseurs chimiques et de leurs produits. Ces mesures ont aidé à réduire fortement la quantité de pseudoéphédrine canadienne découverte dans les laboratoires illicites de méthamphétamine aux États-Unis. En novembre 2005, le Règlement sur les précurseurs de 2003 a été modifié, six produits chimiques étant ajoutés à la liste des substances placées sous contrôle.

38. En 2005 et 2006, le Mexique a nettement renforcé le contrôle des produits chimiques. Des fonctionnaires de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) ont commencé à mener sans préavis des inspections dans les locaux des importateurs de produits chimiques. La Commission a également installé du nouveau matériel informatique dans 17 ports d'entrée pour enregistrer les importations de précurseurs chimiques. Le Mexique a adopté de nouvelles lois et réglementations qui limitent les importations de précurseurs, en particulier d'éphédrine et de pseudoéphédrine, et réglementent leur vente par les moyens suivants:

a) Interdiction d'importer des quantités supérieures à 500 kilogrammes d'éphédrine et 3 000 kilogrammes de pseudoéphédrine;

b) Fixation de quotas annuels pour les envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine à des sociétés individuelles;

c) Limitation de l'importation de pseudoéphédrine aux seules entreprises pharmaceutiques et annulation de toutes les licences délivrées à des intermédiaires;

d) Obligation de transporter les envois de pseudoéphédrine dans des véhicules blindés escortés par la police et équipés, pour prévenir tout détournement, d'un système de localisation (GPS);

e) Limitation de la vente de comprimés contenant de la pseudoéphédrine aux pharmacies agréées;

f) Restriction de l'achat à trois boîtes de comprimés par personne et obligation de présenter une ordonnance pour toute quantité supérieure.

39. En Inde, la violation des lois qui régissent les précurseurs placés sous contrôle constitue une infraction en vertu de la loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Le détournement intentionnel de toute substance, placée ou non sous contrôle, pour la fabrication illicite de drogues revêt, en vertu de la législation nationale, le caractère d'infraction. Le Gouvernement indien, en coopération avec le Conseil de l'industrie chimique, impose un contrôle rigoureux de l'anhydride acétique. Les fabricants de produits chimiques se rendent chez les clients pour vérifier la légitimité de leurs besoins, et les envois sont sécurisés au moyen de systèmes de scellage spéciaux qui visent à prévenir les détournements. Pour l'exportation et la vente d'anhydride acétique, une lettre de non-objection du Gouvernement est exigée.

40. En Afrique, en revanche, de nombreux pays ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire pour contrôler efficacement les précurseurs chimiques. Or, les lois et réglementations relatives au contrôle des précurseurs, tout comme la participation à des opérations de contrôle des produits chimiques, exigent une structure administrative et un personnel qualifié. Comme cela est souligné au chapitre III ci-après, des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont récemment été détectées dans la région. Même si un cadre réglementaire et une infrastructure de détection et de répression sont déjà en place, comme en Afrique du Sud, on peut encore améliorer le système de

contrôle interne. L'Afrique du Sud contrôle de manière stricte l'exportation de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ce qui n'empêche pas des précurseurs chimiques d'être détournés des circuits de fabrication et de distribution internes.

## E. Besoins licites en précurseurs des stimulants de type amphetamine

41. Dans son rapport pour 2005 sur l'application de l'article 12<sup>6</sup>, l'Organe a demandé aux gouvernements d'évaluer leurs besoins licites en précurseurs de STA et de lui transmettre ces données. À sa quarante-neuvième session, en 2006, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 49/37, dans laquelle elle reconnaissait que la définition des besoins nationaux légitimes en précurseurs pouvait grandement aider les autorités nationales compétentes des pays importateurs et exportateurs à évaluer la légitimité des transactions prévues afin d'empêcher les importations de quantités supérieures aux besoins légitimes qui risqueraient d'être détournées; priait les États Membres d'adresser à l'Organe des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P, ainsi que, dans la mesure où c'est possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances; demandait à l'Organe de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues; et invitait les États Membres à informer l'Organe quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations.

42. Conformément à cette résolution, l'Organe a officiellement invité les gouvernements à évaluer leurs besoins licites de ces substances ainsi que leurs besoins

<sup>6</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.5), par. 134.

<sup>7</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/8), chap. I, sect. C, résolution 49/3.*

d'importation de préparations contenant ces substances et à lui donner des avis sur la faisabilité et la pertinence de l'établissement, de la communication et de l'utilisation de telles données. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 11 gouvernements avaient répondu à la demande de l'Organe. Parmi eux, 8 ont fourni des données détaillées, y compris, pour 2 d'entre eux, sur leurs besoins d'importation de préparations. Trois gouvernements ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir ces évaluations. Le premier a déclaré que, ne disposant pas de l'infrastructure nécessaire, il ne pouvait pas actuellement mener à bien de telles évaluations. Le deuxième a indiqué à l'Organe que son système actuel de collecte d'informations statistiques ne lui permettait pas de procéder à ce type d'évaluation. Les autorités compétentes d'un troisième, qui est l'un des principaux importateurs et exportateurs de ces substances, ont réalisé une analyse complète des données, et communiqué à l'Organe la méthodologie détaillée et précise utilisée pour l'évaluation des besoins du pays. **À cet égard, l'Organe invite les autorités compétentes à l'informer de la méthodologie qu'elles auront jugée bon d'appliquer pour évaluer les besoins nationaux.**

43. L'Organe comprend les difficultés que rencontrent les gouvernements qui s'adonnent à un tel exercice pour la première fois et, en particulier, les obstacles qui résultent de l'absence de données sur les réexportations, la fabrication en vrac, celle de préparations et les stocks. Souvent, les gouvernements ignorent les quantités dont ils ont besoin pour leur consommation intérieure par rapport aux quantités importées pour la réexportation ou la fabrication de préparations destinées à l'exportation. Néanmoins, l'Organe se réjouit des efforts que déploient les 73 pays et territoires qui ont déjà fourni, dans le formulaire D, des informations sur leurs besoins licites, notamment de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P en vrac. **En reconnaissance de ces efforts et conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, l'Organe a décidé de publier les évaluations des besoins telles qu'elles ont été communiquées (voir annexe V).** Il voudrait, en outre, féliciter les Gouvernements du Costa Rica, des États-Unis, de l'Irlande, du Panama et du Yémen, qui ont fourni dans le formulaire D des renseignements sur les exportations et les importations de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. Ces renseignements, associés aux

données qu'ont fournies le Canada et l'Inde dans le cadre du système de notifications préalables à l'exportation pour les préparations contenant ces substances, se sont révélés utiles pour la prévention de tentatives de détournement.

**44. L'Organe est conscient que l'évaluation des besoins en précurseurs des STA est une tâche complexe et qu'il faudra attendre quelques années pour que ces évaluations soient réellement précises. Estimant, néanmoins, que ces informations sont importantes, il engage tous les gouvernements à les communiquer. Le système a principalement pour objet de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs. Une telle indication ne devrait toutefois être considérée ni comme une recommandation ni comme une restriction à l'utilisation des substances concernées. Enfin, les gouvernements sont invités à examiner les besoins publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'Organe de tout changement nécessaire.**

## F. Notifications préalables à l'exportation

45. Les notifications préalables à l'exportation permettent aux autorités compétentes des pays importateurs de vérifier rapidement la légitimité de transactions individuelles et d'identifier des envois suspects. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 44 pays et 2 territoires avaient fait des demandes de notification préalable à l'exportation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Par ailleurs, la Commission européenne a invoqué cet article au nom de tous les États membres de l'Union, ce qui porte à 71 le nombre total de pays qui ont utilisé cette disposition. Parmi eux, 25 pays et 1 territoire ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. La liste actualisée des demandes spécifiques reçues des gouvernements est reproduite à l'annexe VI du présent rapport.

46. L'Organe note que le système de notification préalable à l'exportation fonctionne de façon satisfaisante. Il est utilisé avec un succès remarquable dans le cadre de deux opérations internationales – les projets "Cohesion" et "Prism". Il a permis de vérifier en temps réel la légitimité de certaines opérations, d'identifier et de stopper de nombreux envois suspects,

et de prévenir ainsi le détournement de produits chimiques placés sous contrôle vers des circuits illicites.

47. À la quarante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, le Président de l'Organe a officiellement lancé PEN Online, système automatisé en ligne d'échange de notifications préalables à l'exportation. Ce système sécurisé, basé sur Internet, est accessible à tous les utilisateurs inscrits sur le site Web de l'Organe ([www.incb.org/pen](http://www.incb.org/pen)). À ce jour, 71 pays et territoires<sup>8</sup> se sont inscrits auprès de l'Organe pour utiliser le système et, au 1<sup>er</sup> novembre 2006, plus de 2 800 notifications préalables à l'exportation avaient été envoyées via Internet par 24 de ces pays et territoires<sup>9</sup>. Fonctionnant en temps réel, le système facilite le traitement des données par les gouvernements et donne, en particulier, un meilleur aperçu des notifications préalables à l'exportation en veillant à ce qu'elles parviennent aux destinataires voulus sans retarder inutilement les opérations commerciales légitimes. Par ailleurs, il permet une intégration directe aux programmes de gestion de données existants, tel le Système national de bases de données, qui est actuellement utilisé par un grand nombre de gouvernements dans le monde entier. En outre, les autorités qui n'ont pas accès à Internet et au courrier électronique continueront de recevoir par

télécopie des notifications préalables à l'exportation générées automatiquement par le système de notification en ligne.

48. Le système constitue une évolution importante pour l'envoi de notifications préalables à l'exportation et la suite à leur donner. **L'échange rapide de notifications préalables à l'exportation et la communication des informations nécessaires aux pays exportateurs étant essentiels pour prévenir les détournements de précurseurs du commerce licite, l'Organe invite tous les gouvernements à utiliser le nouveau système PEN Online.** Cette évolution revêt une importance cruciale car, vu le nombre de notifications fournies quotidiennement, l'actuel mode de transmission des notifications par télécopie et courrier traditionnel sera à terme remplacé par ce système plus rapide et plus efficace.

## G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

49. Depuis 1995, l'Organe demande, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social datée du 24 juillet 1995, que des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux soient consignées sur le formulaire D. Ces informations sont communiquées volontairement.

50. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 97 États et territoires, au total, avaient communiqué des données sur le mouvement licite de précurseurs et 96 gouvernements avaient fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances pour 2005 (voir l'annexe IV pour plus de précisions). Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 25 États membres de l'Union européenne. La plupart des États et territoires qui présentent le formulaire D sont aussi en mesure de fournir des données sur le mouvement licite de certains au moins des précurseurs chimiques.

51. La plupart des principaux pays importateurs, en particulier, fournissent des données sur le commerce licite, à l'exception du Pakistan, qui importe de grandes quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 mais qui n'a pas encore fourni de données sur son commerce et ses besoins

<sup>8</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>9</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, El Salvador, Espagne, Inde, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, RAS de Hong Kong (Chine), République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Turquie.

licites. L'Organe souhaite engager le Pakistan à rassembler et à communiquer sans plus attendre les données demandées.

52. L'Organe prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour surveiller de manière adéquate le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les informations sur le commerce licite sont essentielles pour appuyer les efforts que les gouvernements déploient pour contrôler le mouvement de ces substances, et pour que l'Organe puisse aider les gouvernements à identifier les opérations suspectes. Sans ces informations, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité de certains envois. Par ailleurs, la surveillance de ces activités permet à l'Organe de détecter, dans le commerce mondial de précurseurs chimiques inscrits aux Tableaux, des tendances générales qui aident les gouvernements à détecter les opérations inhabituelles et les tentatives de détournement. Ces informations facilitent également le commerce licite en accélérant, notamment, la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation lorsque c'est nécessaire.

## H. Résultats des autres mesures prises

### 1. Activités menées au titre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

53. À ce jour, 126 pays ont désigné des autorités centrales nationales chargées d'agir comme centres de liaison pour rassembler et diffuser des informations au plan tant national qu'international et pour coordonner les activités menées au titre de ce projet. L'Organe a continué, par l'entremise de son Secrétariat, à faire office de centre international de liaison pour l'échange d'informations dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale visant à prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de STA. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 31 octobre 2006, l'Organe a diffusé, dans le cadre du projet, sept messages d'alerte spéciale sur les tendances observées en matière de détournement. Un

certain nombre de gouvernements ont répondu aux messages d'alerte en indiquant si les tendances signalées avaient ou non été identifiées dans leurs pays, information que l'Organe apprécie vivement.

54. En mars 2006, l'Organe a convoqué à Vienne une réunion de l'Équipe spéciale du Projet "Prism", qu'il a chargée d'examiner les faits nouveaux survenus en matière de détournement et de trafic illicite de précurseurs de STA, en particulier d'éphédra. En juin 2006, une autre réunion a été organisée à Sydney (Australie). L'Équipe spéciale a examiné les tendances mondiales et les activités opérationnelles ainsi que les principaux faits nouveaux survenus dans ce domaine. Elle a pris note, en particulier, de la nouvelle législation que les États-Unis ont adoptée pour lutter contre le problème de la méthamphétamine; des mesures que les autorités mexicaines ont prises contre le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine; de l'interdiction de l'éphédra décrétée au Mexique; et des nouvelles tendances observées en matière d'envois suspects, dont un certain nombre à destination de pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Afrique. Elle a accordé une attention particulière aux tendances et fait nouveaux survenus en Océanie. Elle a également arrêté, pour la période 2006-2007, des mesures opérationnelles spécifiques destinées à répondre aux préoccupations qui s'expriment face au détournement de grandes quantités de matières premières et de préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Elle a également examiné la suite donnée à la résolution 49/3, intitulée "Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse", et celle donnée à la résolution 49/7, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles riches en safrôle", de la Commission des stupéfiants.

55. Compte tenu de la nécessité de réagir aux nouvelles tendances et du nombre important de tentatives de détournement de préparations et d'éphédra opérées en Afrique et en Asie occidentale, l'Équipe spéciale du Projet "Prism" a tenu à La Haye, en septembre 2006, une réunion avec les principaux pays exportateurs d'éphédrine et a proposé un certain nombre d'activités à exécuter en 2007.

56. À la demande de l'Équipe spéciale, le Centre régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) pour l'Asie de l'Est et le Pacifique a mené, au niveau régional, une enquête sur

la production, les utilisations et le commerce illicites des huiles riches en saffron. En septembre 2006, une réunion des pays participants et de l'équipe spéciale s'est tenue à Kuala Lumpur pour examiner les conclusions d'enquêtes nationales.

57. En Afrique, Interpol met actuellement en œuvre l'opération Coopération en Afrique (COPA), qui vise à rassembler des informations sur le trafic de drogues de synthèse et de leurs précurseurs en Afrique et à mieux faire connaître aux services de détection et de répression les précurseurs ou le degré de priorité qu'il convient de leur accorder.

58. En Europe, Pallas, opération menée conjointement par les services de police et des douanes, a visé à intercepter des envois clandestins de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de MDMA. Vingt-trois pays ont participé à cette opération de deux semaines exécutée en juin et juillet 2006, qui a permis de saisir des drogues illicites et d'autres marchandises introduites en contrebande. L'expérience acquise a permis de renforcer la coopération régionale et aidera les services des douanes et de police à mettre en œuvre de futures activités au titre du Projet "Prism".

**2. Activités menées au titre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne**

59. Le Projet "Cohesion" est une initiative mondiale qui vise à aider les pays à lutter contre le détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium en offrant une structure qui favorise le lancement d'opérations régionales limitées dans le temps, la coordination d'enquêtes sur les saisies et les envois stoppés et la surveillance du commerce licite. L'Équipe spéciale<sup>10</sup> dirige le projet, auquel participent à ce jour les autorités de 82 pays ou régions<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> L'Équipe spéciale du Projet "Cohesion" compte actuellement les membres suivants: Allemagne, Chine, Colombie, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Inde, Mexique et Turquie, appuyés par l'Organe, Interpol, le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et la Commission européenne.

<sup>11</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Anguilla, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique,

60. En 2006, la surveillance du commerce licite international a continué de fonctionner de manière satisfaisante. Il faudra mener, cependant, des efforts plus ciblés en ce qui concerne les enquêtes sur les cas suspects et le lancement d'opérations régionales limitées dans le temps telles que l'Opération "Trans-shipment", menée en Asie centrale en juillet 2006 pour lutter contre le trafic illicite.

61. L'Opération "Trans-shipment" visait à détecter et à saisir les envois d'anhydride acétique acheminés clandestinement par l'Asie centrale vers l'Afghanistan. L'opération, qui était axée sur le transport routier, a également porté sur les ports maritimes de la mer Caspienne et sur les voies ferrées traversant la Chine et la Fédération de Russie.

62. Ont participé à l'opération, première du genre organisée dans la région, les cinq pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). En outre, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont fourni des formateurs, qui ont appuyé les activités menées à des postes frontalières stratégiques de la région. Avant le lancement de l'opération, le Gouvernement turc a dispensé, à l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, une formation à tous les participants.

63. Les activités opérationnelles se sont déroulées sur 10 jours en juillet 2006 et ont permis de saisir de l'acide sulfurique, de l'opium, du "haschich" (résine de cannabis) et de l'héroïne au Kazakhstan, au

---

Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Hongrie, île de l'Ascension, Inde, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, RAS de Hong Kong et RAS de Macao (Chine), République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

Kirghizstan et au Tadjikistan. Bien qu'aucune saisie d'anhydride acétique n'ait été opérée, l'Organe ne doute pas que les enseignements tirés seront utiles pour lancer, à l'avenir, des activités similaires associant, si possible, d'autres pays d'Asie occidentale, dont l'Afghanistan.

64. **L'Organe prie instamment les autres membres de l'Équipe spéciale du Projet "Cohesion" d'étudier la possibilité de lancer des activités similaires, y compris dans d'autres régions. Au vu des importantes saisies de permanganate de potassium signalées actuellement, il serait utile, pour les autorités des Amériques, d'élaborer une stratégie similaire pour lutter contre le trafic illicite de cette substance. L'Organe se tient à disposition pour appuyer ce type d'activité dans le cadre des mandats que lui confient les traités.**

### **III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs**

65. L'analyse présentée ci-après repose également sur des informations relatives au commerce licite communiquées à l'Organe dans le formulaire D du questionnaire destiné aux rapports annuels et dans les notifications préalables à l'exportation remises dans le cadre des Projets "Cohesion" et "Prism", ainsi que sur des données relatives aux saisies et aux cas de détournement ou de tentative de détournement, aux envois internationaux arrêtés ou suspendus et aux activités de fabrication clandestine. Dans certains cas, les enquêtes ont abouti et ont permis aux autorités compétentes de mettre à jour les méthodes et les voies de détournement utilisées et de découvrir quels étaient les trafiquants responsables de ces détournements. Les informations obtenues alors ont également été utilisées aux fins de cette analyse.

#### **A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine**

66. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'Organe a aidé les États à détecter et à empêcher le détournement de produits chimiques contrôlés en 55 occasions

différentes. Il s'agissait de substances utilisées dans la fabrication illicite de STA.

#### **1. Éphédrine et pseudoéphédrine**

##### **Commerce licite**

67. Du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006, 2 169 envois internationaux licites d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été suivis dans le cadre du Projet "Prism". Les envois légitimes avaient été exportés par 19 pays et territoires différents et étaient destinés à 113 pays et territoires importateurs.

*Évolution des tendances en matière de détournement mise en évidence par l'évolution de la structure du commerce mondial*

68. En mars 2005, l'Équipe spéciale du Projet "Prism" est convenue d'un certain nombre de mesures visant à lutter contre le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers l'Amérique du Nord, parmi lesquelles la remise, par les autorités compétentes de certains pays exportateurs clefs, de notifications préalables à l'exportation vers l'Amérique du Nord de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine, et l'élaboration d'un plan-cadre en vertu duquel le Canada, les États-Unis et le Mexique réaliseraient une évaluation sous-régionale des besoins licites en pseudoéphédrine. Le Gouvernement mexicain a pris des mesures fermes pour lutter contre le détournement de ces deux substances (on trouvera des précisions sur les mesures de contrôle mises en place au paragraphe 38 ci-dessus). Le renforcement des contrôles au Canada et aux États-Unis et l'attention accrue portée à tous les envois d'éphédrine à destination des Amériques ont également porté des fruits. On a observé, en particulier, que les importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers l'Amérique du Nord, y compris le Mexique, avaient fortement reculé au cours de la période 2005-2006.

69. En raison, peut-être, de ces mesures, on a également noté une augmentation des exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers des pays situés dans d'autres régions, notamment en Amérique centrale et en Amérique du Sud, mais également, dans une moindre mesure, en Afrique et en Asie.

## Trafic

70. Les données relatives aux saisies effectuées en 2005 continuent d'illustrer l'ampleur des problèmes que pose la fabrication illicite de méthamphétamine. En 2005, 26 pays et territoires de toutes les régions ont signalé à l'Organe des saisies d'un volume de plus de 40 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine<sup>12</sup>.

71. Outre les données relatives aux saisies, les informations relatives aux cas relevés dans le cadre du Projet "Prism" ont aidé l'Organe à détecter, en matière de trafic, de nouvelles tendances: détournement et contrebande de matières premières en provenance d'Asie du Sud à destination de l'Afrique, de l'Amérique centrale et de l'Asie occidentale; envois clandestins d'éphédrine depuis l'Asie de l'Est vers le Canada et certains pays d'Europe; et contrebande de préparations pharmaceutiques vers l'Afrique, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et l'Asie occidentale, ainsi qu'à l'intérieur de ces régions.

72. Avec l'amélioration des contrôles de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, qui sont vendues et achetées en tant que matières premières, les trafiquants essaient de plus en plus de se procurer d'autres formes de ces substances, notamment des produits pharmaceutiques qui en contiennent ou des produits naturels tels que l'éphédrine, en tablant sur le fait que les contrôles qui visent ces autres formes sont moins rigoureux, voire absents. Les États-Unis ont fixé, pour l'importation d'éphédrine, un seuil de 5 % de teneur en alcaloïde (éphédrine). La teneur en éphédrine habituellement déclarée dans les envois d'éphédrine se situait entre 5 et 20 %, sauf pour les envois à destination des États-Unis, pour lesquels le taux déclaré se situe généralement juste sous la barre des 5 %. Il n'est pas à exclure qu'il s'agisse d'une manœuvre visant à éviter d'avoir à soumettre à la Drug Enforcement Administration des États-Unis la déclaration impérative.

73. Depuis que l'Organe a averti les autorités centrales nationales du Projet "Prism" qu'il était désormais interdit d'importer de l'éphédrine au Mexique

et leur a demandé de l'informer d'éventuelles commandes d'éphédrine, l'Allemagne, le Danemark, les États-Unis, le Mexique, les Pays-Bas, la RAS de Hong Kong (Chine) et la Suède ont fait état de plusieurs envois arrêtés ou saisis.

74. Depuis le début de 2005, plus de 30 cas suspects ont été signalés à l'Organe, pour un volume total dépassant 2 100 tonnes d'éphédrine. Dans la plupart des cas, on a estimé que la destination finale était le Mexique. Dans un cas au moins, le marquage de la substance était incorrect, et dans quelques autres cas, la teneur en éphédrine était supérieure à ce qui était indiqué.

**75. L'Organe souhaite avertir de nouveau tous les gouvernements que le Mexique a interdit toute importation d'éphédrine dans le pays. Il exhorte les gouvernements à exercer la plus grande vigilance à l'égard des envois d'éphédrine ou de substances portant la mention "additif alimentaire Ma Huang", à contrôler physiquement ce type de marchandise et à l'informer de toute opération portant sur de l'éphédrine. Il remercie pour sa coopération le Gouvernement chinois, qui lui fait désormais parvenir des notifications préalables à l'exportation d'éphédrine.**

*Afrique: vives préoccupations et accumulation d'éléments tendant à prouver que la région est utilisée comme point de transbordement*

76. Au cours de 2005, l'Afrique du Sud et la Zambie ont fait état de saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Si les saisies d'éphédrine ont reculé en Afrique du Sud en 2005, la fabrication clandestine de méthcathinone et de méthamphétamine a continué d'augmenter, prenant la place de la fabrication de méthaqualone, qui est en déclin. En 2006, on a découvert des tentatives de détournement de grandes quantités d'éphédrine via le Kenya, avec des commandes de 10 tonnes passées au Canada et en Inde. On a arrêté, en outre, plusieurs envois de grosses quantités destinées à l'Angola, au Ghana, à la République démocratique du Congo et au Zimbabwe.

**77. L'Organe craint que des pays d'Afrique soient utilisés comme points de transbordement pour les envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine destinés à l'Amérique du Nord et organisés par des réseaux criminels internationaux.** Cette crainte est étayée par un certain nombre d'éléments, comme la saisie, en

<sup>12</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Islande, Lettonie, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Thaïlande, Ukraine et Zambie.

2006, de 300 kilogrammes de pseudoéphédrine en Belgique. La substance saisie, qui provenait de République démocratique du Congo et avait été introduite en Belgique illégalement par voie aérienne, était en cours d'acheminement vers le Mexique.

*Amériques: les tentatives de détournement se poursuivent et portent souvent sur des préparations pharmaceutiques*

78. Selon les renseignements fournis dans le formulaire D, les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont considérablement diminué en Amérique du Nord en 2005. Du volume record de 175 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine (en valeur cumulée) déclaré par les États-Unis en 2004, on est passé à 1,5 tonne en 2005, soit le volume le plus faible déclaré depuis 1992. Suite à la mise en œuvre des mesures volontaires dont il a été convenu dans le cadre du Projet "Prism", les importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont décliné dans la région, élément qui semble avoir influé sur la disponibilité de ces substances sur le marché noir. Au Mexique par exemple, le fait qu'il soit devenu plus difficile de trouver de la pseudoéphédrine aurait donné lieu à une augmentation des infractions avec violence commises pour s'en procurer.

79. Parallèlement à la baisse des importations licites de pseudoéphédrine au Mexique, le nombre d'envois de pseudoéphédrine destinés à ce pays et arrêtés a également connu un net recul. Alors qu'on avait, en 2005, arrêté plusieurs envois provenant d'Allemagne, d'Inde et de Suisse pour un volume total de 26,6 tonnes, on n'a arrêté, par la suite, que deux envois (1 250 kg provenant d'Allemagne et de Suisse).

80. En Amérique centrale et en Amérique du Sud, les tentatives de détournement se sont poursuivies en 2006. Les autorités compétentes indiennes ont arrêté un envoi de 5 tonnes d'éphédrine et un envoi de 2,5 tonnes de pseudoéphédrine, tous deux destinés au Belize. En 2006, un cas de tentative de détournement de 500 kilogrammes d'éphédrine provenant d'Inde et destiné à Sainte-Lucie a été découvert. L'envoi, organisé par un courtier situé au Canada, a été arrêté après qu'une autorisation falsifiée d'importation de 10 tonnes de cette substance a été découverte. À une autre occasion, on a empêché un détournement d'éphédrine vers le Paraguay. La Colombie, le Costa Rica et El Salvador ont mis à jour des tentatives de

détournement de grandes quantités de préparations pharmaceutiques. Dans l'un des cas, la marchandise était destinée au Canada. En 2006, les autorités colombiennes ont vérifié la légitimité d'envois de comprimés de pseudoéphédrine (14 tonnes au total) devant être réexportés vers des pays d'Amérique du Sud. Cinq des six envois prévus ont été arrêtés à la demande des pays importateurs.

**81. L'Organe invite les pays exportateurs à remettre des notifications préalablement à l'exportation de préparations pharmaceutiques à destination des Amériques. Les pays de la région sont invités à fournir à l'Organe, à titre de priorité, des informations sur leurs besoins licites s'agissant de ces préparations.**

*Asie: trafic de précurseurs de stimulants de type amphétamine sur tout le continent*

82. Avec 36,2 tonnes, la Chine est le pays d'Asie où il a été saisi le plus d'éphédrine. Des volumes considérables de cette substance ont également été saisis en Indonésie et au Myanmar. Au cours de 2006, des entreprises d'Asie occidentale ont passé plusieurs commandes suspectes d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour des volumes représentant chaque fois plusieurs tonnes. On pense que ces commandes étaient destinées aux circuits illicites, comme le montre la livraison de 50 tonnes d'éphédrine provenant d'Inde et destinée à l'Iraq, qui a été arrêtée après que l'on a découvert que l'entreprise était une société écran et que l'autorisation d'importation était un faux.

83. En Asie occidentale, il semble également que des organisations criminelles nord-américaines utilisent des préparations pharmaceutiques pour obtenir de l'éphédrine. Plusieurs tonnes de pseudoéphédrine destinée à la réalisation de préparations pharmaceutiques devant être réexportées vers le Mexique ont été commandées en Asie occidentale. **Les gouvernements des pays importateurs d'Asie occidentale sont instamment priés de prendre les mesures nécessaires pour contrôler la production, la distribution et l'exportation de préparations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, vérifier la légitimité des utilisateurs finals et empêcher la constitution de stocks de cette substance en quantités supérieures à leurs besoins licites.**

**84. L'Organe remercie le Gouvernement indien pour les efforts qu'il a déployés, qui ont permis de**

détecter et d'arrêter nombre d'opérations suspectes faisant intervenir de l'éphédrine. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'Inde a communiqué des notifications préalables à l'exportation pour plus de 1 100 envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine, et a aidé les pays importateurs à découvrir des tentatives de détournement de plusieurs [dizaines de] tonnes de ces substances et à enquêter sur ces détournements.

*Europe: trafic accru de précurseurs de stimulants de type amphétamine et d'éphédra*

85. Quatorze pays européens ont déclaré avoir procédé à des saisies en 2005. L'Allemagne, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Grèce et la Roumanie comptent parmi les pays qui, pour 2005, ont fait état d'une augmentation des saisies d'éphédrine par rapport à l'année précédente. Des enquêtes que les autorités ont menées sur des saisies d'éphédrine réalisées en République tchèque et de comprimés d'éphédrine réalisées en Slovaquie ont fait apparaître que dans les deux cas, la marchandise était destinée à être utilisée dans la fabrication illicite.

86. Le marquage incorrect faisait partie des méthodes utilisées pour contourner les contrôles de l'éphédra réalisés en Europe. Les autorités suédoises, par exemple, ont saisi 2 tonnes d'éphédra qui avait été présenté comme un autre produit naturel.

*Océanie: la contrebande de préparations pharmaceutiques pose un problème majeur*

87. En 2005, les volumes totaux d'éphédrine et de pseudoéphédrine saisis en Océanie ont augmenté. L'éphédrine provenant d'Afrique du Sud et du Viet Nam et introduite clandestinement en Australie, ainsi que la pseudoéphédrine saisie en Nouvelle-Zélande, représentaient la part la plus importante du total des volumes saisis. Les préparations pharmaceutiques étaient la principale source de pseudoéphédrine saisie à la frontière ainsi que dans les laboratoires clandestins d'Australie et de Nouvelle-Zélande. D'importants volumes de comprimés de pseudoéphédrine, expédiés dans un conteneur depuis l'Indonésie et par la poste depuis la Malaisie, ont été saisis en Australie en 2006. En Nouvelle-Zélande, la majeure partie de la pseudoéphédrine saisie se trouvait dans des préparations pharmaceutiques importées clandestinement d'Asie. On a également signalé des

détournements de préparations pharmaceutiques délivrées sans ordonnance et des vols. L'Organe recommande aux pays et territoires d'Océanie de mettre en place, pour détecter d'autres cas de contrebande, les activités de détection et de répression prévues par le Projet "Prism".

## 2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2

### Commerce licite

88. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006, il n'a pas été signalé à l'Organe d'envois internationaux de 3,4-MDP-2-P. Il a été déclaré, en revanche, neuf envois de P-2-P représentant un volume total de 8 tonnes. L'Organe suit chaque envoi afin de s'assurer que les commandes ne sont pas des tentatives de détournement, mais craint que le volume des échanges annuels de P-2-P soit en réalité bien plus élevé que celui déclaré dans le cadre du système de notifications préalables à l'exportation. **Comme le P-2-P figure au Tableau I de la Convention de 1988 et fait partie des substances visées par le Projet "Prism", l'Organe prie instamment tous les pays exportateurs de veiller à ce que soient mis en place des mécanismes permettant de surveiller correctement le commerce licite de cette substance et de lui communiquer un exemplaire de toutes les notifications préalables à l'exportation.**

### Trafic

89. L'Organe est préoccupé par le fait que, bien que l'on ait réussi, dans une certaine mesure, à réduire la contrebande de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P à destination de l'Europe occidentale, on sache peu de choses sur les nouvelles méthodes et les nouvelles voies d'acheminement que les trafiquants utilisent pour détourner ces substances. **Celles-ci n'étant généralement pas détournées du commerce international, les enquêtes de traçage restent l'un des moyens les plus efficaces de s'attaquer au trafic.**

*Afrique: aucune saisie de précurseurs de méthylènedioxyméthamphétamine*

90. En Afrique, on n'a signalé, pour 2005, aucune saisie de 3,4-MDP-2-P ou de P-2-P ni, pour 2006, aucune saisie réalisée dans le cadre du Projet "Prism". Les autorités françaises ont toutefois saisi en 2005 un

envoi en contrebande de 3,4-MDP-2-P qui avait transité par Madagascar à destination de l'Europe. **Des laboratoires de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, communément appelée "ecstasy") ayant été démantelés en Afrique du Sud et en Égypte et les trafiquants utilisant les pays d'Afrique pour détourner d'autres précurseurs de STA, il serait bon que les autorités de la région ne relâchent pas leur vigilance.**

*Amériques: saisies de précurseurs en augmentation au Canada*

91. Les saisies de 3,4-MDP-2-P ont continué d'augmenter au Canada et, outre les saisies signalées dans le formulaire D, 4,5 tonnes de cette substance ont été saisies en 2006. L'Organe, qui avait averti<sup>13</sup> les gouvernements que la fabrication illicite de cette substance risquait d'augmenter dans la région du fait de la demande de MDMA, loue les efforts que les autorités canadiennes déploient pour répondre à cette menace. Il les exhorte également à utiliser pleinement les mécanismes mis en place dans le cadre du Projet "Prism" pour poursuivre leurs investigations et avertir les autres pays des modes opératoires utilisés afin que des mesures de précaution puissent être prises au niveau international.

92. Si les saisies de P-2-P dans la région ont été limitées, l'Organe note que les autorités mexicaines comme celles des États-Unis ont fait état d'importantes saisies d'acide phénylacétique en 2005, et que les autorités mexicaines ont également détecté et arrêté un envoi international suspect de la même substance en 2006. **Les trafiquants ayant apparemment des difficultés à se procurer de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, qui sont les produits chimiques les plus utilisés pour la fabrication illicite de méthamphétamine, il est possible qu'ils se rabattent sur l'acide phénylacétique. Les gouvernements de tous les pays de la région devraient donc veiller à ce que des contrôles suffisants soient mis en place pour surveiller et contrôler cette substance.**

<sup>13</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 ...*, par. 32.

*Asie: la coopération internationale a permis de démanteler plusieurs réseaux de trafiquants*

93. Suite au démantèlement d'une bande organisée de trafiquants opérant en Chine – y compris dans la RAS de Hong Kong (Chine) – et en Indonésie, et suite à la saisie de plus de 3 tonnes de 3,4-MDP-2-P<sup>14</sup> en 2005, les autorités compétentes chinoises ont déclaré avoir saisi 3 900 litres de P-2-P dans la province du Fujian. **L'Organe note que la saisie réalisée dans la province du Fujian a été permise par l'échange d'informations entre les autorités chinoises et néerlandaises, et exhorte les gouvernements des autres pays d'Asie à lancer chaque fois que possible des enquêtes de traçage analogues.**

*Europe: baisse des saisies*

94. Ces dernières années, ce sont les pays d'Europe qui ont pratiqué la majorité des saisies de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P. En 2005, cependant, ils n'ont représenté que 40 % des saisies mondiales de 3,4-MDP-2-P et 57 % de celles de P-2-P. L'augmentation des saisies de 3,4-MDP-2-P dans d'autres régions est peut-être révélatrice d'une expansion de la fabrication illicite de MDMA au-delà du territoire européen. **L'Europe n'en reste pas moins un gros producteur illicite d'amphétamine et de MDMA, et les autorités des pays de la région sont vivement invitées à utiliser pleinement les mécanismes de communication d'informations mis en place dans le cadre du Projet "Prism" pour faire en sorte que les informations relatives aux saisies soient diffusées aussi largement que possible.**

*Océanie: de nouvelles voies de fabrication illicite?*

95. Si l'Australie fait fréquemment état de saisies de P-2-P, les déclarations portant sur des saisies de 3,4-MDP-2-P sont plus rares. L'Organe note que les saisies de pipéronal, qui peut être utilisé à la place du 3,4-MDP-2-P pour la fabrication illicite de MDMA ("ecstasy"), sont en augmentation constante depuis cinq ans. Comme il l'a indiqué dans son rapport 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>15</sup>, l'Organe a continué de surveiller le commerce licite et le trafic de pipéronal. S'il est possible que

<sup>14</sup> Ibid., par. 34.

<sup>15</sup> Ibid., par. 31.

certaines des saisies réalisées en Australie soient liées au trafic illicite, rien actuellement, que ce soit les éléments relatifs aux saisies ou les résultats d'analyses chimiques, n'indique que le pipéronal soit utilisé à grande échelle comme produit de substitution dans la fabrication illicite de MDMA.

### 3. Safrole et huiles riches en safrole

#### Commerce licite

96. L'Organe est préoccupé par le fait que les gouvernements fournissent peu d'informations sur les envois internationaux de safrole (y compris sous forme d'huile de sassafras) et d'isosafrole. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006, seules 6 notifications préalables à l'exportation ont été reçues, dont 4 portant sur l'envoi de 9 litres de safrole et 2 sur des envois d'huile de sassafras dont le volume total représentait 1 900 kilogrammes.

97. En outre, selon les informations relatives au commerce licite de safrole et d'isosafrole que les gouvernements ont communiquées sur le formulaire D pour 2005, on comptait 13 pays exportateurs et 10 pays importateurs, et les échanges annuels de ces substances représentaient un volume total de 126 tonnes.

98. Le safrole et les huiles riches en safrole étant communément utilisés à des fins licites, comme la fabrication de pipéronal, de parfums et d'insecticides, le volume des échanges internationaux de safrole et des substances apparentées devrait être bien plus important que ce que déclarent actuellement les États.

#### Trafic

99. Au cours de 2005, seuls trois États ont signalé des saisies de safrole (y compris sous forme d'huile de sassafras) ou d'isosafrole. Le volume total des substances saisies ne représentait que 46,5 litres, soit le plus faible volume déclaré à l'Organe depuis 1992. **Compte tenu de la prévalence de l'abus de MDMA dans le monde et du fait que le safrole est un précurseur essentiel à la fabrication illicite de cette substance, le faible niveau des saisies indique que l'efficacité des mesures que les États prennent contre le trafic de précurseurs de MDMA doit être améliorée.**

100. Devant si peu de saisies déclarées et en l'absence de cas suspects signalés dans le cadre du Projet "Prism", il est impossible d'analyser, pour la région,

les tendances du trafic de safrole et de substances apparentées. **L'Organe, cependant, prie instamment les États de veiller à tout mettre en œuvre pour découvrir les précurseurs réellement utilisés dans la fabrication illicite de MDMA. On notera, en particulier, que des techniques telles que le profilage, dans les laboratoires de la police scientifique, des impuretés présentes dans les substances saisies peuvent fournir de précieux renseignements qui peuvent, à leur tour, être utilisés pour orienter les enquêteurs ou pour conseiller les organes directeurs.**

### B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

#### Permanganate de potassium

##### Commerce licite

101. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 31 octobre 2006, les autorités de 20 pays et territoires exportateurs ont remis à 113 pays et territoires importateurs 966 notifications préalables à l'exportation, pour un volume total de 19 151 tonnes de permanganate de potassium.

102. L'Organe continue de surveiller attentivement les envois de permanganate de potassium effectués à destination de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Il constate qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 31 octobre 2006, seuls 11 pays de la région ont importé du permanganate de potassium et que 5 de ces 11 pays importateurs (Argentine, Brésil, Chili, Équateur et Pérou) en ont importé plus de 20 tonnes. Pour la même période, il ressort des notifications préalables à l'exportation remises à l'Organe qu'il n'a pas été exporté de permanganate de potassium vers la Colombie, pays où les plus grosses saisies de cette substance ont été signalées. **Les gouvernements des pays de la région qui importent de grandes quantités de permanganate de potassium sont exhortés à rester vigilants et à faire particulièrement attention aux circuits de distribution internes afin de veiller à ce que les trafiquants n'utilisent pas ces circuits pour se procurer du permanganate de potassium.**

103. S'agissant des pays exportateurs, l'Organe note avec satisfaction qu'au cours de 2005, les autorités polonaises ont commencé à communiquer des

notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium. Le pays étant actuellement un gros exportateur de cette substance, ces notifications fourniront à l'Organe de précieuses informations sur la configuration des échanges internationaux.

104. Un autre grand pays exportateur, les États-Unis, envisage actuellement de placer le permanganate de sodium sous contrôle national, cette substance pouvant directement se substituer au permanganate de potassium à des fins licites comme illicites. **Les gouvernements des pays des régions où la cocaïne est fabriquée illicitement devraient également prendre note du fait que l'on peut aussi trouver cette substance dans les laboratoires clandestins.**

#### Trafic

105. Les saisies de permanganate de potassium, en 2005, ont été les plus importantes jamais signalées à l'Organe, 13 pays ayant saisi un volume total de 182 tonnes de cette substance. **Le fait qu'il soit découvert moins de tentatives de détournement de cette substance depuis le commerce international indique que les trafiquants ont probablement adopté de nouvelles méthodes et de nouvelles voies de détournement, passant par les circuits de distribution internes de pays tiers qui n'ont normalement pas de lien avec la fabrication illicite de cocaïne.**

#### *Afrique: possibilités de détournement*

106. Seule une petite saisie de permanganate de potassium, sans lien avec la fabrication illicite de cocaïne, a été signalée en Afrique du Sud. En Afrique, par ailleurs, il n'a été découvert, à en juger par les envois internationaux arrêtés, aucune tentative de détournement de cette substance. L'Organe note cependant que certains grands pays importateurs de la région sont également des pays où opèrent, selon les renseignements communiqués, des organisations qui pratiquent le trafic de cocaïne. Comme on l'a vu dans d'autres régions, les pays par lesquels les drogues illicites transitent sont souvent utilisés par les mêmes trafiquants soit comme sources d'approvisionnement, soit comme points de transbordement pour les produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite.

#### *Amériques: saisies importantes, mais sources non identifiées*

107. Le pays qui a fait état des saisies de permanganate de potassium les plus importantes en 2005 était la Colombie, avec 141 tonnes saisies. L'Organe loue les efforts que déploient les autorités colombiennes pour traiter le problème de la fabrication illicite de cocaïne dans le pays. Même si 16 laboratoires fabriquant illégalement du permanganate de potassium ont été démantelés en Colombie au cours de 2006, il est peu probable qu'ils aient fabriqué les 141 tonnes saisies. Pour la même période, aucune saisie de quelque volume que ce soit n'a été signalée aux points d'entrée dans le pays. **Il faut donc lancer d'urgence, à la fois en Colombie et dans les pays voisins, des investigations pour découvrir les sources et les voies d'acheminement du permanganate de potassium introduit clandestinement en Colombie.**

#### *Asie: des commandes suspectes continuent d'être découvertes*

108. Aucune saisie de permanganate de potassium n'a été déclarée en Asie. Cependant, on a détecté au total, à destination de pays de la région, 17 envois suspects représentant un volume de 457 tonnes. L'Organe félicite les gouvernements des pays exportateurs et importateurs. Sans leur coopération, en effet, ces envois auraient pu être détournés à des fins de fabrication illicite.

#### *Europe: saisies liées à la fabrication de stimulants de type amphétamine?*

109. Les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré avoir saisi en 2005 plus d'une tonne de permanganate de potassium, tandis que celles de Bulgarie et de Roumanie ont déclaré avoir saisi plus de 100 kilogrammes de la même substance. Le permanganate de potassium saisi était vraisemblablement destiné à la fabrication de STA.

#### *Océanie: les autorités sont instamment priées de signaler les envois*

110. L'Australie fait chaque année état de petites saisies de permanganate de potassium qui ne semblent, cependant, pas être liées à la fabrication illicite de cocaïne. L'Organe est préoccupé par le fait que lorsqu'on compare, dans la région, les notifications

préalables à l'exportation de permanganate de potassium aux informations relatives aux échanges annuels fournies dans le formulaire D, il apparaît que le volume de ces derniers est supérieur à ce qu'indique le système de notifications préalables. **Les gouvernements de tous les pays exportateurs sont instamment priés de remettre des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois de permanganate de potassium effectués vers l'Océanie comme au sein de la région.**

### C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

#### Anhydride acétique

##### Commerce licite

111. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006, les autorités de 20 pays exportateurs ont remis 955 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique. Ces envois étaient destinés à 74 pays importateurs et portaient au total sur 203 220 tonnes d'anhydride acétique.

112. En sus des 20 gouvernements de pays exportateurs qui communiquent régulièrement à l'Organe des notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique, neuf autres pays exportateurs<sup>16</sup> ont été recensés en comparant les renseignements annuels fournis aussi bien par les pays importateurs que par les pays exportateurs sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D). Parmi ces neuf pays, l'Estonie, la France et la Pologne ont été identifiées comme ayant exporté de l'anhydride acétique à des pays qui ont signalé des saisies de cette substance au cours de 2005.

113. Même s'il n'existe aucune preuve d'un lien entre les envois en provenance de ces pays et les saisies effectuées, les trafiquants s'efforcent continuellement de détecter des lacunes dans les mécanismes de contrôle internationaux. **L'Organe prie instamment les autorités de tous les pays exportateurs de veiller à mettre en place des procédures de contrôle et de notification des envois entrant dans le commerce international. Les gouvernements sont notamment**

**invités à utiliser le système PEN Online, service sécurisé basé sur Internet que l'Organe a mis à la disposition de tous les gouvernements pour faciliter l'envoi de ces notifications et la suite à leur donner (voir par. 133 ci-dessous).**

114. L'absence de preuve d'un lien entre les saisies d'anhydride acétique et les détournements effectués directement du commerce licite ainsi que le faible nombre d'envois suspects qui ont été identifiés dans le commerce international suscite des inquiétudes quant aux contrôles effectués par les gouvernements pour prévenir les détournements depuis les circuits de distribution internes. Pour une substance telle que l'anhydride acétique, les trafiquants ont peut-être adopté de nouvelles méthodes de détournement. **Les gouvernements sont également instamment priés de veiller à ce que la distribution et la consommation d'anhydride acétique soient contrôlées de manière appropriée au niveau national.**

#### Trafic

115. En 2005, 15 pays ont signalé, dans le formulaire D, des saisies d'anhydride acétique portant au total sur 22 tonnes. Par ailleurs, l'Afghanistan, l'Inde et la Turquie ont signalé des saisies individuelles conformément aux procédures standard établies dans le cadre du Projet "Cohesion".

116. Bien que d'importantes saisies d'anhydride acétique continuent d'être opérées, l'Organe s'inquiète du fait que peu ou pas d'informations sont fournies sur son origine et/ou les méthodes ou itinéraires utilisés pour détourner des envois du commerce illicite vers les circuits illicites. Même si le système de notifications préalables à l'exportation est un outil utile pour prévenir les détournements, **les gouvernements doivent intensifier leurs efforts pour identifier les groupes criminels impliqués et les modes opératoires utilisés dans le trafic d'anhydride acétique.**

#### *Afrique: une source possible?*

117. En 2006, une entreprise opérant en Algérie a commandé 8 300 litres d'anhydride acétique en Allemagne. Les autorités compétentes allemandes, en coopération avec l'industrie chimique, ont stoppé l'envoi en raison d'une demande d'emballage inhabituelle. Des enquêtes menées ultérieurement avec les autorités algériennes ont établi que l'entreprise

<sup>16</sup> Australie, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Norvège, Pologne, Suède et Uruguay.

avait obtenu une autorisation d'importation pour, au total, 150 tonnes d'anhydride acétique à des fins de consommation intérieure. **Bien que les procédures légales en vigueur pour l'importation de cette substance aient été respectées, l'Organe prie instamment les gouvernements de tous les pays africains de vérifier minutieusement les utilisateurs finals indiqués et les besoins licites réels avant d'autoriser des envois, les trafiquants étant connus pour créer des sociétés-écrans et utiliser les noms d'entreprises existantes à des fins de tentatives de détournement.**

*Amériques: saisies signalées aux États-Unis*

118. Les États-Unis ont signalé des saisies d'anhydride acétique en 2005. Les circonstances qui entourent ces saisies font encore l'objet d'enquêtes et il n'a pas encore été établi, à ce stade, si la substance devait être utilisée dans la fabrication illicite d'héroïne ou de méthamphétamine (filière acide phénylacétique/P-2-P).

*Asie: aucune saisie dans les pays voisins de l'Afghanistan, à l'exception de la Chine*

119. En Asie, la Chine, le Myanmar et la Turquie ont signalé la saisie de plus d'une tonne d'anhydride acétique au cours de 2005, tandis que l'Inde a signalé des saisies moins importantes. En outre, dans le cadre du Projet "Cohesion", l'Afghanistan, l'Inde et la Turquie ont fourni des informations sur certaines saisies effectuées dans leur pays en 2006.

120. La saisie signalée par les autorités afghanes a été effectuée en mai 2006, dans le cadre d'une opération conjointe menée par les services des douanes et la police afghane de lutte contre les stupéfiants dans la province de Paktia. Au total, 1 250 litres d'anhydride acétique et d'autres produits chimiques utilisés dans la transformation de l'opium en chlorhydrate d'héroïne ont été saisis. Auparavant, en janvier 2006, 2,4 tonnes de chlorure d'ammonium, produit chimique non placé sous contrôle international qui est utilisé dans la fabrication d'héroïne, avaient été saisis dans la province de Nangarhar. **Ces deux provinces ayant des frontières avec le Pakistan, l'Organe prie instamment le Gouvernement pakistanais d'intensifier les efforts qu'il déploie pour intercepter des précurseurs le long de la frontière.**

121. L'Organe note qu'à l'exception de la Chine, aucun des pays limitrophes de l'Afghanistan n'a signalé de saisies d'anhydride acétique en 2005 et 2006. **Ces pays doivent agir de concert pour intercepter les envois introduits en contrebande en Afghanistan.** L'Organe a pris note de l'Opération "Trans-shipment", initiative lancée récemment en Asie centrale pour lutter contre le trafic illicite (voir par. 136 ci-dessous).

122. **L'Organe note que les autorités chinoises normalisent actuellement les procédures relatives à l'achat et au transport de précurseurs chimiques (voir aussi par. 29 ci-dessus). Par ailleurs, elles ont également renforcé le contrôle des produits chimiques exportés vers les pays du Triangle d'Or. L'Organe ne doute pas que ces efforts serviront les intérêts de l'Asie tout entière.**

123. En 2006, les autorités turques ont signalé deux saisies distinctes d'anhydride acétique. La première, effectuée à Istanbul, portait sur 1 650 litres d'anhydride acétique et 2 680 kilogrammes de carbonate de sodium, produit chimique non placé sous contrôle également utilisé dans la fabrication d'héroïne. Comme dans beaucoup de saisies d'anhydride acétique, les conteneurs ne portaient pas de marques d'identification; il n'a donc pas été possible d'ouvrir une enquête de traçage. La seconde saisie, qui portait sur 125 litres d'anhydride acétique, a été réalisée à Hakkari, dans le sud-est de la Turquie. Les enquêtes menées indiquent que l'envoi devait être introduit clandestinement en Iraq.

124. L'utilisation possible de l'Iraq comme pays d'origine ou de transbordement de l'anhydride acétique est pour l'Organe un sujet de préoccupation compte tenu du nombre important d'envois de grandes quantités de cette substance effectués en 2006 à destination de ce pays. Bien que l'Organe ait vérifié avec le Gouvernement la légitimité de chaque envoi, comme cela a été mentionné plus haut, il est possible que les trafiquants utilisent ce pays pour créer des sociétés-écrans afin de détourner de l'anhydride acétique et d'autres produits du commerce licite.

*Europe: baisse continue des saisies le long de la route des Balkans*

125. En Europe, seuls trois pays – la Bulgarie, la Fédération de Russie et la Roumanie – ont signalé des saisies d'anhydride acétique. Alors que la quantité

saisie en Fédération de Russie (4 300 litres) est importante, la Bulgarie et la Roumanie n'ont saisi, respectivement, que 10 litres et 43 litres. La baisse continue de saisies signalées dans les pays situés le long de la route des Balkans et le recul des saisies signalées en Turquie depuis 2002 indiquent que les trafiquants ont peut-être trouvé d'autres sources et itinéraires pour détourner l'anhydride acétique vers les zones de fabrication illicite de l'héroïne.

**126. L'Organe reste préoccupé par le peu ou l'absence de progrès réalisés dans l'identification de l'ensemble des sources et des itinéraires de détournement de l'anhydride acétique. Dans le même temps, les saisies d'héroïne n'ont pas diminué, ce qui indique que les trafiquants réussissent encore à obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin. Les gouvernements sont donc instamment priés d'apporter leur plein appui aux initiatives internationales mises en œuvre pour résoudre ces problèmes, tel le Projet "Cohesion".**

*Océanie: aucun détournement à des fins de fabrication illicite d'héroïne*

127. Des saisies de petites quantités d'anhydride acétique ont été signalées en Australie et en Nouvelle-Zélande. Ces saisies, cependant, étaient liées à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et non d'héroïne. Les gouvernements des pays d'Océanie devraient néanmoins rester vigilants dans le cas où des trafiquants chercheraient à obtenir cette substance dans leur pays, et mettre en place des mécanismes pour surveiller le commerce licite aux niveaux national et international.

#### **D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes**

##### **Méthaqualone**

128. Comme l'indique le rapport de l'Organe pour 2005 sur l'application de l'article 12<sup>17</sup>, on a détecté, en Afrique du Sud, davantage de laboratoires de

fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et moins de laboratoires fabriquant illicitement de la méthaqualone. Cette tendance s'est poursuivie en 2006. Alors que de nombreux laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine et/ou de méthcathinone ont été démantelés, aucun laboratoire de méthaqualone n'a été signalé.

129. La méthaqualone, cependant, continue d'être consommée en Afrique. En 2006, les autorités kényanes ont démantelé un laboratoire illicite de méthaqualone et saisi plus de 400 kilogrammes de cette substance ainsi que des produits chimiques et du matériel utilisés dans sa fabrication illicite. D'après les informations reçues, les produits chimiques semblent avoir été incorrectement étiquetés ou déclarés afin de ne pas être détectés. Le déplacement de la fabrication illicite vers un autre pays suite à l'exécution réussie d'activités de détection et de répression ayant déjà été observé en Afrique par le passé, tous les pays de la région devraient rester vigilants dans le cas où de telles activités seraient transférées vers d'autres pays de la région.

130. L'Organe note que les autorités indiennes ont saisi près de 4,5 tonnes de méthaqualone dans leur pays en 2006. **Les autorités indiennes sont encouragées à poursuivre leurs efforts en vue d'empêcher la fabrication illicite de cette substance dans leur pays.**

## **IV. Conclusions**

131. L'Organe a examiné les données dont il disposait sur le mouvement licite, le détournement et le trafic illicite de précurseurs chimiques et émis dans le présent rapport, à l'intention des gouvernements, un certain nombre de recommandations. Certaines des principales recommandations sont présentées ci-après.

**132. L'Organe recommande aux gouvernements d'évaluer leurs besoins licites en substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de STA et de lui faire part de ces évaluations.** Il remercie les gouvernements des 80 pays et territoires qui ont communiqué ce type de données (voir annexe V). Celles-ci devraient donner aux autorités des pays exportateurs une indication des besoins légitimes des pays importateurs. **L'Organe se réjouit de tout retour d'informations et invite les gouvernements à**

<sup>17</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 ...*, par. 72.

revoir leurs besoins et à lui communiquer tout changement nécessaire.

133. Les notifications préalables à l'exportation demeurent l'élément fondamental du système de surveillance du commerce international. C'est pourquoi **l'Organe engage tous les gouvernements à utiliser son nouveau système de notification en ligne (PEN Online) pour échanger rapidement et plus efficacement des données.**

134. Les trafiquants essaient de plus en plus souvent d'obtenir d'autres "formes" d'éphédrine et de pseudoéphédrine, y compris des produits naturels tels que l'éphédra et des produits pharmaceutiques contenant ces substances. **L'Organe recommande donc à tous les gouvernements de contrôler les préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances inscrites aux Tableaux de la même manière que les substances elles-mêmes inscrites aux Tableaux. Par ailleurs, l'Organe invite les pays exportateurs à remettre des notifications préalables à l'exportation pour les envois de préparations à base d'éphédrine et de pseudoéphédrine et pour ceux d'éphédra. Il demande instamment, en particulier, aux pays et territoires d'Afrique et d'Asie occidentale de surveiller la fabrication, la distribution et l'exportation de préparations à base d'éphédrine et de pseudoéphédrine afin de s'assurer que les utilisateurs finals de ces préparations sont légitimes et de prévenir l'accumulation de stocks excédant les besoins du marché.**

135. Bien que les efforts menés pour enrayer le flux de précurseurs de MDMA ("ecstasy") et d'amphétamine vers l'Europe occidentale aient été couronnés de succès, on ne dispose guère d'informations sur les nouvelles méthodes et les nouveaux itinéraires qu'utilisent les trafiquants pour détourner ces substances vers les circuits illicites. **Il faudrait donc tout mettre en œuvre pour identifier ces méthodes et itinéraires.**

136. L'Organe se félicite de l'action que mène l'Équipe spéciale du Projet "Prism". **Il invite l'Équipe spéciale du Projet "Cohesion" à continuer d'élaborer des activités spécifiques afin de résoudre**

**le problème permanent que pose l'introduction clandestine d'anhydride acétique en Afghanistan. Il faudrait que les gouvernements, s'inspirant de l'Opération "Trans-shipment", continuent de mener des opérations ciblées afin de détecter et de démanteler les réseaux criminels impliqués.** En outre, on constate une diminution du nombre de tentatives détectées de détournement du commerce licite de permanganate de potassium, produit chimique essentiel pour la fabrication de cocaïne, ce qui semble indiquer que les trafiquants ont trouvé de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement, exploitant probablement les circuits de distribution interne de pays tiers qui ne sont habituellement pas associés à la fabrication illicite de cocaïne. **C'est pourquoi il faut d'urgence mener des enquêtes aussi bien en Colombie que dans les pays voisins pour identifier l'origine et le cheminement du trafic de permanganate de potassium.**

137. L'absence de preuve concernant l'existence d'un lien entre les saisies d'anhydride acétique et de permanganate de potassium et les détournements effectués directement du commerce licite ainsi que le très faible nombre d'envois suspects identifiés dans le commerce international suscitent également des inquiétudes quant aux contrôles que les gouvernements exercent pour prévenir les détournements des circuits de distribution internes. **Les gouvernements sont instamment priés de veiller à ce que la distribution et la consommation de ces deux substances soient contrôlées de manière adéquate au niveau national, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

**138. Les gouvernements devraient continuer d'accorder la plus haute priorité aux enquêtes concernant les saisies et les envois stoppés de précurseurs chimiques et donner suite aux informations fournies sur les tentatives de détournement. Les enquêtes fondées sur les renseignements recueillis et les enquêtes de traçage se sont révélées particulièrement utiles dans l'identification des responsables du trafic et des détournements.**

## Annexe I

## Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région

*Note:* La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (14 déc. 1998)	Madagascar (12 mars 1991)	Guinée équatoriale
			Namibie
	Algérie (9 mai 1995)	Malawi (12 oct. 1995)	Somalie
	Angola (26 oct. 2005)	Mali (31 oct. 1995)	
	Bénin (23 mai 1997)	Maroc (28 oct. 1992)	
	Botswana (13 août 1996)	Maurice (6 mars 2001)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Mauritanie (1 <sup>er</sup> juill. 1993)	
	Burundi (18 févr. 1993)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Cameroun (28 oct. 1991)	Niger (10 nov. 1992)	
	Cap-Vert (8 mai 1995)	Nigéria (1 <sup>er</sup> nov. 1989)	
	Comores (1 <sup>er</sup> mars 2000)	Ouganda (20 août 1990)	
	Congo (3 mars 2004)	République centrafricaine (15 oct. 2001)	
	Côte d'Ivoire (25 nov. 1991)	République démocratique du Congo (28 oct. 2005)	
	Djibouti (22 févr. 2001)	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	
	Égypte (15 mars 1991)	Rwanda (13 mai 2002)	
	Érythrée (30 janv. 2002)	Sao-Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	
	Éthiopie (11 oct. 1994)	Sénégal (27 nov. 1989)	
	Gabon (10 juill. 2006)	Seychelles (27 févr. 1992)	
	Gambie (23 avril 1996)	Sierra Leone (6 juin 1994)	
	Ghana (10 avril 1990)	Soudan (19 nov. 1993)	
Guinée (27 déc. 1990)	Swaziland (8 oct. 1995)		
Guinée-Bissau (27 oct. 1995)	Tchad (9 juin 1995)		

	Jamahiriya arabe libyenne (22 juill. 1996)	Togo (1 <sup>er</sup> août 1990)	
	Kenya (19 oct. 1992)	Tunisie (20 sept. 1990)	
	Lesotho (28 mars 1995)	Zambie (28 mai 1993)	
	Libéria (16 sept. 2005)	Zimbabwe (30 juill. 1993)	
	<i>Total régional</i> <b>53</b>	<b>50</b>	<b>3</b>
<b>Amériques</b>	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Guyana (19 mars 1993)	
	Argentine (10 juin 1993)	Haïti (18 sept. 1995)	
	Bahamas (30 janv. 1989)	Honduras (11 déc. 1991)	
	Barbade (15 oct. 1992)	Jamaïque (29 déc. 1995)	
	Belize (24 juill. 1996)	Mexique (11 avril 1990)	
	Bolivie (20 août 1990)	Nicaragua (4 mai 1990)	
	Brésil (17 juill. 1991)	Panama (13 janv. 1994)	
	Canada (5 juill. 1990)	Paraguay (23 août 1990)	
	Chili (13 mars 1990)	Pérou (16 janv. 1992)	
	Colombie (10 juin 1994)	République dominicaine (21 sept. 1993)	
	Costa Rica (8 févr. 1991)	Sainte-Lucie (21 août 1995)	
	Cuba (12 juin 1996)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)	
	Dominique (30 juin 1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	
	El Salvador (21 mai 1993)	Suriname (28 oct. 1992)	
	Équateur (23 mars 1990)	Trinité-et-Tobago (17 févr. 1995)	
	États-Unis d'Amérique (20 févr. 1990)	Uruguay (10 mars 1995)	
	Grenade (10 déc. 1990)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juill. 1991)	
	Guatemala (28 févr. 1991)		
	<i>Total régional</i> <b>35</b>	<b>35</b>	<b>0</b>

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
<b>Asie</b>	Afghanistan (14 févr. 1992)	Liban (11 mars 1996)	République populaire démocratique de Corée
	Arabie saoudite (9 janv. 1992)	Malaisie (11 mai 1993)	Timor-Leste
	Arménie (13 sept. 1993)	Maldives (7 sept. 2000)	
	Azerbaïdjan (22 sept. 1993)	Mongolie (25 juin 2003)	
	Bahreïn (7 févr. 1990)	Myanmar (11 juin 1991)	
	Bangladesh (11 oct. 1990)	Népal (24 juill. 1991)	
	Bhoutan (27 août 1990)	Oman (15 mars 1991)	
	Brunéi Darussalam (12 nov. 1993)	Ouzbékistan (24 août 1995)	
	Cambodge (2 avril 2005)	Pakistan (25 oct. 1991)	
	Chine (25 oct. 1989)	Philippines (7 juin 1996)	
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Qatar (4 mai 1990)	
	Géorgie (8 janv. 1998)	République arabe syrienne (3 sept. 1991)	
	Inde (27 mars 1990)	République de Corée (28 déc. 1998)	
	Indonésie (23 févr. 1999)	République démocratique populaire lao (1 <sup>er</sup> oct. 2004)	
	Iran (République islamique d')	Singapour (23 oct. 1997)	
	Iraq (22 juill. 1998)	Sri Lanka (6 juin 1991)	
	Israël (20 mars 2002)	Tadjikistan (6 mai 1996)	
	Japon (12 juin 1992)	Thaïlande (3 mai 2002)	
	Jordanie (16 avril 1990)	Turkménistan (21 févr. 1996)	
	Kazakhstan (29 avril 1997)	Turquie (2 avril 1996)	
Kirghizistan (7 oct. 1994)	Viet Nam (4 nov. 1997)		
Koweït (3 nov. 2000)	Yémen (25 mars 1996)		
<i>Total régional</i> <b>46</b>	<b>44</b>	<b>2</b>	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
<b>Europe</b>	Albanie (27 juill. 2001)	Lettonie <sup>a</sup> (25 févr. 1994)	Liechtenstein
	Allemagne <sup>a</sup> (30 nov. 1993)	Lituanie <sup>a</sup> (8 juin 1998)	Saint-Siège
	Andorre (23 juill. 1999)	Luxembourg <sup>a</sup> (29 avril 1992)	
	Autriche <sup>a</sup> (11 juill. 1997)	Malte <sup>a</sup> (28 févr. 1996)	
	Bélarus (15 oct. 1990)	Moldova <sup>b</sup> (15 févr. 1995)	
	Belgique <sup>a</sup> (25 oct. 1995)	Monaco (23 avril 1991)	
	Bosnie-Herzégovine (1 <sup>er</sup> sept. 1993)	Monténégro <sup>c</sup> (3 juin 2006)	
	Bulgarie (24 sept. 1992)	Norvège (14 nov. 1994)	
	Chypre <sup>a</sup> (25 mai 1990)	Pays-Bas <sup>a</sup> (8 sept. 1993)	
	Croatie (26 juill. 1993)	Pologne <sup>a</sup> (26 mai 1994)	
	Danemark <sup>a</sup> (19 déc. 1991)	Portugal <sup>a</sup> (3 déc. 1991)	
	Espagne <sup>a</sup> (13 août 1990)	République tchèque <sup>a</sup> (30 déc. 1993)	
	Estonie <sup>a</sup> (12 juill. 2000)	Roumanie (21 janv. 1993)	
	ex-République yougoslave de Macédoine (13 oct. 1993)	Royaume-Uni <sup>a</sup> (28 juin 1991)	
	Fédération de Russie (17 déc. 1990)	Saint-Marin (10 oct. 2000)	
	Finlande <sup>a</sup> (15 févr. 1994)	Serbie <sup>d</sup> (3 janv. 1991)	
	France <sup>a</sup> (31 déc. 1990)	Slovaquie <sup>a</sup> (28 mai 1993)	
	Grèce <sup>a</sup> (28 janv. 1992)	Slovénie <sup>a</sup> (6 juill. 1992)	
	Hongrie <sup>a</sup> (15 nov. 1996)	Suède <sup>a</sup> (22 juill. 1991)	
	Irlande <sup>a</sup> (3 sept. 1996)	Suisse (14 sept. 2005)	
	Islande (2 sept. 1997)	Ukraine (28 août 1991)	
Italie <sup>a</sup> (31 déc. 1990)			
	Communauté européenne <sup>e</sup> (31 déc. 1990)		
<i>Total régional</i>			
<b>46</b>	<b>44</b>	<b>2</b>	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
<b>Océanie</b>	Australie (10 nov. 1992)	Nouvelle-Zélande (16 déc. 1998)	Îles Marshall
	Fidji (25 mars 1993)	Samoa (19 août 2005)	Îles Salomon
	Îles Cook (22 fév. 2005)	Tonga (29 avril 1996)	Kiribati
	Micronésie (États fédérés de) (6 juill. 2004)	Vanuatu (26 janv. 2006)	Nauru
			Palaos
			Papouasie-Nouvelle-Guinée
			Tuvalu
<i>Total régional</i>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
<i>Total mondial</i>	<b>195</b>	<b>181</b>	<b>14</b>

<sup>a</sup> États membres de l'Union européenne.

<sup>b</sup> Depuis le 16 octobre 2006, "Moldova" est la forme courte utilisée dans les listes alphabétiques de l'Organisation des Nations Unies à la place de "République de Moldova".

<sup>c</sup> Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>d</sup> Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

<sup>e</sup> Étendue de la compétence: article 12.

## Annexe II

**Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2001-2005**

*Notes:* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.

Entrées en gris: Pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie				X	
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola					
Anguilla <sup>a</sup>	X	X			
Antigua-et-Barbuda	X	X		X	
Antilles néerlandaises <sup>a</sup>				X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
Aruba <sup>a</sup>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X		X
Bahamas					
Bahreïn	X	X			X
Bangladesh	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Belize		X			
Bénin	X	X	X	X	X
Bermuda <sup>a</sup>			X	X	
Bhoutan			X		

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Bolivie	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X			X
Botswana	X	X	X		X
Brésil		X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina Faso		X	X	X	X
Burundi					
Cambodge				X	X
Cameroun	X	X		X	X
Canada	X		X	X	X
Cap-Vert	X	X	X		
Chili	X	X	X	X	X
Chine		X	X	X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X
Chypre <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores			X		
Congo	X	X	X	X	
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X				
Croatie	X		X		
Cuba	X	X			
Danemark <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique					
Égypte		X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée		X	X	X	X
Espagne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Estonie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine		X			
Fédération de Russie		X	X	X	X
Fidji	X				
Finlande <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
France <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Gabon					

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Gambie					
Géorgie		X	X	X	X
Ghana		X			
<i>Gibraltar</i>					
Grèce <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Grenade	X	X			
Guatemala	X	X	X	X	
Guinée					
Guinée-Bissau	X	X			
Guinée équatoriale					
Guyana		X	X		X
Haïti			X	X	X
Honduras					
Hongrie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Île Christmas <sup>a</sup>	X <sup>c</sup>				
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Île des Cocos (Keeling) <sup>a</sup>	X <sup>c</sup>				
Île Norfolk <sup>a</sup>	X <sup>c</sup>				
Îles Caïmanes <sup>a</sup>					
Îles Cook	X	X	X	X	X
Îles Falkland (Malvinas)		X	X	X	X
Îles Marshall					
Îles Salomon	X	X	X	X	
Îles Turques et Caïques <sup>a</sup>	X				
Îles Vierges britanniques <sup>a</sup>		X	X		
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')		X	X		
Iraq	X		X		
Irlande <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X		X
Israël	X	X	X	X	
Italie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X		X		X
Kazakhstan	X	X	X		
Kenya	X	X	X	X	
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati	X				
Koweït					

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Lesotho					
Lettonie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Liechtenstein					
Lituanie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Luxembourg <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Madagascar					X
Malaisie	X	X	X		X
Malawi					X
Maldives	X		X	X	X
Mali	X	X	X		
Malte <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Maroc				X	X
Maurice	X	X	X		X
Mauritanie	X		X	X	
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)			X	X	X
Monaco	X	X	X		
Mongolie	X	X			
Montserrat <sup>a</sup>		X		X	X
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru	X			X	X
Népal	X	X	X		
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X	X	X	X	X
Norvège		X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie <sup>a</sup>	X <sup>d</sup>	X <sup>d</sup>	X <sup>d</sup>	X	X
Nouvelle-Zélande				X	X
Oman		X			
Ouganda	X		X	X	
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X			
Palaos	X	X	X		
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X	X	X	X	
Pays-Bas <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	2001	2002	2003	2004	2005
Philippines	X	X		X	
Pologne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i> <sup>a</sup>	X <sup>d</sup>	X <sup>d</sup>	X <sup>d</sup>	X <sup>d</sup>	
Portugal <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Qatar	X				
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine	X				
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova				X	X
République démocratique du Congo			X		
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine				X	
République populaire démocratique de Corée	X		X		X
République tchèque <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Rwanda	X		X	X	X
<i>Sainte-Hélène</i>	X	X	X	X	X
Sainte-Lucie					
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
Saint-Siège					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X		X
Samoa					X
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal	X	X	X	X	X
Serbie-et-Monténégro					
Seychelles		X	X	X	
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Slovénie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname		X	X	X	
Swaziland	X				
Tadjikistan	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Tchad		X	X	X	
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo	X				
Tonga		X			
Trinité-et-Tobago		X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X	X		X
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan				X	
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu	X		X		
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X				X
Vanuatu	X		X		
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X		X
Viet Nam	X	X	X	X	X
<i>Wallis-et-Futuna</i> <sup>a</sup>	X <sup>c</sup>	X <sup>c</sup>	X <sup>c</sup>	X <sup>c</sup>	
Yémen					X
Zambie	X		X	X	X
Zimbabwe					
<b>Total gouvernements qui ont présenté le formulaire D<sup>c</sup></b>	<b>140</b>	<b>140</b>	<b>141</b>	<b>128</b>	<b>126</b>
<b>Total gouvernements priés de fournir des renseignements</b>	<b>211</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>

<sup>a</sup> Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

<sup>b</sup> État membre de l'Union européenne.

<sup>c</sup> Information fournie par l'Australie.

<sup>d</sup> Information fournie par la France.

<sup>e</sup> En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993 à 2004.

## Annexe III

### Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Les tableaux A.1 et A.2 ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.

2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

#### Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent aux tableaux des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

4. Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut en effet qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

6. Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants:

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)<sup>a</sup></i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)<sup>a</sup></i>
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

<sup>a</sup> D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kilogrammes de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit  $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$  litres.
9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).
10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.
11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.
12. Le tiret “–” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
13. Le signe “°” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).
14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A.1  
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Afrique</b>														
Afrique du Sud														
2001	8	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
2002	35 000	-	-	-	-	-	-	1 200	-	-	-	-	-	-
2003	7 200	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	18	-	94	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	25	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	-
Côte d'Ivoire														
2001	-	-	61 <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie														
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>														
<b>2001</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>2002</b>	<b>35 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2003</b>	<b>7 200</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2004</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2005</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Amériques</b>														
<b>Amérique centrale</b>														
Guatemala														
2003	-	-	104	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama														
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	963	-
<b>Total sous-régional</b>														
<b>2003</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>963</b>	<b>0</b>

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Amérique du Nord</b>														
Canada														
2003	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 000	-
2004	-	-	1 251	-	-	-	-	1 481	-	-	200 000	-	-	45
2005	-	-	53	-	105	-	109	3 942	-	°	-	-	°	-
États-Unis														
2001	27	1	311	-	45	-	-	14	11	1	-	514	21 987	114
2002	366	-	6 858	-	-	2	680	33	349	15	1 892 480	4 207	142 512	6
2003	20	-	483	-	-	-	-	-	18	-	-	12	5 165	109
2004	6	122	818	-	-	-	-	-	316 660	1	-	59	174 423	18
2005	83	5	1 370	-	-	1	-	-	1	-	1 000	93	82	6
Mexique														
2001	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	121	-
2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	°	10 000 000	-	3 032	-
2003	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 381	-
2005	10	-	7	-	-	-	-	-	-	-	4 000 000	40 000	526	-
<b>Total régional</b>														
<b>2001</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>312</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>515</b>	<b>22 108</b>	<b>114</b>
<b>2002</b>	<b>366</b>	<b>0</b>	<b>6 858</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>680</b>	<b>33</b>	<b>349</b>	<b>15</b>	<b>11 892 480</b>	<b>4 207</b>	<b>145 544</b>	<b>6</b>
<b>2003</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>487</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>16 546</b>	<b>109</b>
<b>2004</b>	<b>6</b>	<b>122</b>	<b>2 069</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 481</b>	<b>316 660</b>	<b>1</b>	<b>200 000</b>	<b>59</b>	<b>174 423</b>	<b>63</b>
<b>2005</b>	<b>93</b>	<b>5</b>	<b>1 430</b>	<b>0</b>	<b>105</b>	<b>1</b>	<b>109</b>	<b>3 942</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4 001 000</b>	<b>40 093</b>	<b>608</b>	<b>6</b>
<b>Amérique du Sud</b>														
Argentine														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	89	-	-
Bolivie														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	106	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	232	-	-
Brésil														
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Colombie</b>														
2001	10 855	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 186	-	-
2002	1 045	-	-	-	-	-	-	-	-	-	220 000	79 559	-	-
2003	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 271	-	-
2004	780	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	170 320	-	-
2005	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140 675	-	-
<b>Équateur</b>														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	349	-	-
2002	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-
2004	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Pérou</b>														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	482	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	277	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67	-	-
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	223	-	-
<b>Total régional</b>														
<b>2001</b>	<b>10 855</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>51 020</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2002</b>	<b>1 056</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>220 000</b>	<b>80 095</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2003</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>40 568</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2004</b>	<b>809</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>170 526</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2005</b>	<b>140</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>141 010</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Asie</b>														
<b>Asie de l'Est et du Sud-Est</b>														
<b>Chine<sup>c</sup></b>														
2001	-	-	2 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	36 957	-	3 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 050	-	-
2003	15 100	-	5 800	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-
2004	12 323	10 000	5 927	-	-	-	-	5 331	23 345	-	13 100 000	-	-	5 519
2005	11 891	-	36 184	-	276 000	-	-	2	1 153	-	168 000	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>RAS de Hong Kong<sup>c</sup></b>														
2001	°	-	1	-	-	-	-	-	197	-	-	-	-	-
2002	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	1	-	-	-	-	1	42	-	-	2	1	-
2005	-	-	1	-	-	-	-	3 356	°	-	-	-	°	-
<b>Indonésie</b>														
2005	-	-	270	-	-	-	-	77	77	-	-	-	-	-
<b>Myanmar</b>														
2001	12 318	-	3 922	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	2 953	-	1 724	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	2 562	-	308	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	26	-	183	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	1 638	-	325	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Philippines</b>														
2001	-	-	604	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	1 453	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	5 068	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	4 088	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 740	-
<b>Thaïlande</b>														
2005	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>														
<b>2001</b>	<b>12 318</b>	<b>0</b>	<b>7 027</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>197</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2002</b>	<b>39 910</b>	<b>0</b>	<b>6 177</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 050</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2003</b>	<b>17 662</b>	<b>0</b>	<b>11 176</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2004</b>	<b>12 349</b>	<b>10 000</b>	<b>10 199</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 332</b>	<b>23 387</b>	<b>0</b>	<b>13 100 000</b>	<b>2</b>	<b>1 741</b>	<b>5 519</b>
<b>2005</b>	<b>13 529</b>	<b>0</b>	<b>36 780</b>	<b>0</b>	<b>276 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 435</b>	<b>1 230</b>	<b>0</b>	<b>168 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Asie du Sud</b>														
<b>Inde</b>														
2001	8 589	-	930	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	3 288	-	126	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	592	115	2 234	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	2 665	-	72	-	-	-	-	-	-	-	91 000	-	-	-
2005	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Népal</b>														
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-
<b>Total régional</b>														
2001	8 589	0	930	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	3 288	0	126	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25	0
2003	592	115	2 234	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	2 665	0	72	0	0	0	0	0	0	0	91 000	0	0	0
2005	300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Asie occidentale</b>														
<b>Azerbaïdjan</b>														
2001	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	103	-	-
<b>Kazakhstan</b>														
2001	23	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°
2002	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2003	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	41	-	-
<b>République arabe syrienne</b>														
2001	2 639	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Turquie</b>														
2001	47 602	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	36 446	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	9 669	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	1 587	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	3 913	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>														
2001	50 275	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	36 464	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
2003	9 671	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	144	0	0
2004	1 587	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	3 913	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Europe</b>														
<b>États non membres de l'Union européenne</b>														
<b>Bélarus</b>														
2003	3 340	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	1 289	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-
<b>Bulgarie</b>														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	285	-	-	-	-	-
2002	-	-	<sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	950	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	7 042	-	20	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-
2005	2	-	86	-	-	-	-	-	1	-	-	105	-	-
<b>ex-République yougoslave de Macédoine</b>														
2003	370	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Fédération de Russie</b>														
2002	9 567	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
2003	493	47	271	-	12 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	53 232	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	901	-	-
2005	4 303	-	293	-	-	-	2	-	-	2	-	1 306	2	-
<b>Islande</b>														
2005	-	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Norvège</b>														
2002	-	-	<sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Roumanie</b>														
2002	121	-	-	-	-	17	-	22	31	-	-	-	-	1 887
2003	1 348	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	1 893
2004	455	-	1	-	-	-	-	-	-	2 417 000	-	286	-	-
2005	43	-	35	-	-	-	-	-	-	-	-	145	-	-
<b>Ukraine</b>														
2001	121	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	118	2	-
2002	1 736	-	1 110	-	-	-	-	-	-	-	-	4	°	-
2003	254	-	469	15	-	-	-	-	-	-	-	24	1	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
2004	2	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	174	1	-
2005	23	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	9	°	-
<b>Union européenne</b>														
Allemagne														
2001	1 700	-	-	-	-	-	-	75	°	-	4 600 000	1	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-	1	-	-
2003	2	-	°	-	-	-	-	-	57	°	-	1	-	°
2004	1	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	3	-	-
2005	3	-	76	-	-	-	-	-	1 310	-	-	-	-	26
Autriche														
2002	-	-	240	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20
Belgique														
2001	8 671	-	-	-	-	-	-	-	4 000	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-	<i>d</i>	-	<i>d</i>	<i>d</i>	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	3 840	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-	-	-	-
Espagne														
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-
2002	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Estonie														
2001	°	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	48	-	°	-	-	-	-	-	19	-	-	-	-	1
2003	1	-	-	-	-	-	-	128	18	-	-	-	°	44
2004	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-
2005	°	-	-	-	-	-	-	-	27	-	-	1	-	7

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Finlande														
2001	-	-	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
2005	-	<sup>o</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<sup>o</sup>	-	-
France														
2002	-	-	<sup>o</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	5	-	-	-	-	3 960	-	-	-	-	-	-
Grèce														
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	1 088	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie														
2002	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	6 000	-	-	-
2005	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande														
2004	-	-	-	-	-	-	-	34	26	-	-	-	-	-
Italie														
2001	16 298	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	7	-	415	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
Lettonie														
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	<sup>o</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100
2005	-	-	<sup>o</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Lituanie</b>														
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	°	-	-	-	-	-	35	-	-	-	-	20
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	-	-	-	22
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
<b>Pays-Bas</b>														
2001	-	-	-	-	-	-	-	10 961	18 238	-	-	-	-	225
2002	-	-	-	-	-	20	-	8 030	1 228	-	-	-	-	15
2003	-	-	-	-	5 000	-	-	5 360	6 000	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	4 400	6 280	-	-	-	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	1 762	340	-	-	-	-	-
<b>Pologne</b>														
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	4 996	-	-	-	-	-
<b>Portugal</b>														
2002	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>République tchèque</b>														
2001	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	1 259	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
<b>Royaume-Uni</b>														
2001	64 700	-	<sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	120	-	-	-	-	-
2004	-	-	162	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isoxafrolo (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Slovaquie</b>														
2001	-	-	<sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	8	-	6 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
<b>Slovénie</b>														
2000	9 167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	9 260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Suède</b>														
2001	-	-	<sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	<sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>														
<b>2001</b>	<b>100 629</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11 036</b>	<b>22 238</b>	<b>0</b>	<b>4 600 000</b>	<b>151</b>	<b>0</b>	<b>225</b>
<b>2002</b>	<b>9 665</b>	<b>0</b>	<b>307</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>8 030</b>	<b>1 535</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>16</b>
<b>2003</b>	<b>34 051</b>	<b>6 765</b>	<b>47</b>	<b>1 177</b>	<b>15</b>	<b>23 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 488</b>	<b>6 109</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>108</b>	<b>1</b>
<b>2004</b>	<b>62 021</b>	<b>0</b>	<b>1 472</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10 161</b>	<b>9 297</b>	<b>6</b>	<b>2 423 000</b>	<b>1 375</b>	<b>1</b>	<b>122</b>
<b>2005</b>	<b>4 374</b>	<b>0</b>	<b>1 678</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>5 147</b>	<b>1 681</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1 579</b>	<b>2</b>	<b>33</b>
<b>Océanie</b>														
<b>Australie</b>														
2001	3	-	644	-	25	-	71	-	4	15	32	4	79	1
2002	10	-	90	<sup>e</sup>	<sup>e</sup>	-	173	3	0	3	16 100	0	62	1
2003	-	-	94	<sup>e</sup>	<sup>e</sup>	-	0	-	-	14	-	-	762	405
2004	14	-	31	-	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	182	3
2005	2	-	430	-	0	-	115	400	-	0	2 000 000	0	81	-
<b>Nouvelle-Zélande</b>														
2005	1	0	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	147	-
<b>Total régional</b>														
<b>2001</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>644</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>71</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>15</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>79</b>	<b>1</b>
<b>2002</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>90</b>	<sup>e</sup>	<sup>e</sup>	<b>0</b>	<b>173</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>16 100</b>	<b>0</b>	<b>62</b>	<b>1</b>
<b>2003</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>94</b>	<sup>e</sup>	<sup>e</sup>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>762</b>	<b>405</b>
<b>2004</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 050 000</b>	<b>0</b>	<b>182</b>	<b>3</b>
<b>2005</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>115</b>	<b>400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>228</b>	<b>0</b>

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>P-2-P (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Total mondial</b>														
2001	182 709	1	9 012	0	70	0	71	11 050	22 450	16	4 600 032	51 690	22 187	344
2002	125 759	0	13 559	<sup>e</sup>	<sup>e</sup>	22	853	9 266	1 884	18	12 128 580	85 356	145 631	23
2003	69 197	6 880	14 193	1 177	15	23 400	0	0	5 506	6 123	0	40 774	18 379	515
2004	79 469	10 122	13 937	0	0	0	0	16 974	349 344	7	16 864 000	171 962	176 347	5 707
2005	22 377	5	40 351	0	276 105	1	226	12 924	2 940	2	6 169 000	182 682	839	39

<sup>a</sup> Transféré au Tableau I de la Convention de 1988 en 2001.

<sup>b</sup> Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine:

- a) Pour 2001: Côte d'Ivoire (13 704 unités en plus des autres saisies), Finlande (90 000 unités), Norvège (90 000 unités), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (150 000 unités), Slovaquie (63 292 unités) et Suède (30 664 unités);
- b) Pour 2002: Bulgarie (14 010 unités), Finlande (12 000 unités) et Norvège (43 910 unités);
- c) Pour 2003: Suède (10 000 unités d'éphédrine).

<sup>c</sup> Les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

<sup>d</sup> Quantité saisie non spécifiée.

<sup>e</sup> Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'ergométrine et de l'ergotamine:

- a) Pour 2002: Australie (2 391 unités d'ergométrine et 50 unités d'ergotamine);
- b) Pour 2003: Australie (350 unités d'ergométrine et 320 unités d'ergotamine).

Tableau A.2

**Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Afrique</b>									
Afrique du Sud									
2001	58	3	2	12	–	2	–	26	–
2002	–	15 625	–	–	–	–	–	–	33 400
2003	–	450	–	–	–	–	–	–	–
2004	261	20	–	70	–	–	–	215	421
2005	161	–	5	224	–	–	–	163	197
Mozambique									
2002	–	10 000	–	–	–	–	–	–	–
<b>Total régional</b>									
<b>2001</b>	<b>58</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>26</b>	<b>0</b>
<b>2002</b>	<b>0</b>	<b>25 625</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33 400</b>
<b>2003</b>	<b>0</b>	<b>450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2004</b>	<b>261</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>215</b>	<b>421</b>
<b>2005</b>	<b>161</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>224</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>163</b>	<b>197</b>
<b>Amériques</b>									
<b>Amérique du Nord</b>									
Canada									
2003	184	–	–	–	–	–	–	–	–
2004	8	–	–	–	–	–	–	20	4
États-Unis									
2001	12 838	–	2 002	49 235	125	4	°	19 197	4 983
2002	54 290 510	–	6 106 055	91 864	347	36	217	4 350	10 042
2003	127 718	–	10 826	55 791	385	29	8	975 224	8 520
2004	1 953 047	–	198 364	56 168 296	540	7	13	523 570	22 717
2005	44 326	–	839	11 414	1 835	925	4	446 845	2 443

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Mexique</b>									
2001	19 202	-	-	876	-	-	-	173	-
2002	157	-	-	2	-	-	-	19	-
2003	-	-	-	8	-	-	-	25	-
2005	538	-	1 200	78	-	15 000	-	9	1 295
<b>Total régional</b>									
<b>2001</b>	<b>32 040</b>	<b>0</b>	<b>2 002</b>	<b>50 111</b>	<b>125</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>19 370</b>	<b>4 983</b>
<b>2002</b>	<b>54 290 667</b>	<b>0</b>	<b>6 106 055</b>	<b>91 866</b>	<b>347</b>	<b>36</b>	<b>217</b>	<b>4 369</b>	<b>10 042</b>
<b>2003</b>	<b>127 902</b>	<b>0</b>	<b>10 826</b>	<b>55 799</b>	<b>385</b>	<b>29</b>	<b>8</b>	<b>975 249</b>	<b>8 520</b>
<b>2004</b>	<b>1 953 055</b>	<b>0</b>	<b>198 364</b>	<b>56 168 296</b>	<b>540</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>523 590</b>	<b>22 721</b>
<b>2005</b>	<b>44 864</b>	<b>0</b>	<b>2 039</b>	<b>11 492</b>	<b>1 835</b>	<b>15 925</b>	<b>4</b>	<b>446 854</b>	<b>3 738</b>
<b>Amérique du Sud</b>									
<b>Argentine</b>									
2001	424	-	709	141	29 987	-	-	52	-
2003	1 939	-	132	-	267	-	-	-	163 000
2004	2 071	1	220	60 707	-	-	-	50 709	54 792
2005	2 000	-	-	3 854	-	-	-	29 172	-
<b>Bolivie</b>									
2001	2 106	-	2 010	922	2 180	-	-	2 698	°
2004	3 608	-	-	23 728	-	-	-	82 308	2 203
2005	2 362	-	-	194 419	-	-	-	22 010	925
<b>Brésil</b>									
2003	123 698	-	24	36	-	-	-	820	-
2004	288	-	63	214	-	-	-	-	-
2005	-	-	102	2 500	3 006	-	-	272 863	1 325
<b>Chili</b>									
2001	-	-	-	-	-	-	-	18	-
2003	58	-	-	31	-	-	-	-	-
2005	600	-	-	5	-	-	-	282	-
<b>Colombie</b>									
2001	1 546 651	-	53 989	126 884	10 674	-	-	242	19
2002	1 841 859	-	110 098	140 650	41 332	-	-	285 108	6 469
2003	637 132	-	100 530	99 776	43 927	-	-	450 303	16 092

<i>Pays ou territoire, par région</i>		<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Équateur	2004	1 222 411	–	105 398	214 303	11 120	–	–	394 487	59 178
	2005	1 218 468	–	54 235	182 736	14 822	–	–	394 148	22 746
Équateur	2001	–	–	–	160	1 975	–	–	296	–
	2002	41	–	2	331	687	–	–	776	6
	2003	3	–	–	509	76	–	–	1 086	40
	2004	–	–	–	475	16 850	–	–	84	–
	2005	20	–	–	147	9 179	–	–	4 071	9
	Pérou	2001	11 549	–	–	2 241	–	–	–	18 395
2002		11 463	–	2	21 401	138	–	–	22 489	9 157
2003		2 097	–	–	9 571	–	–	–	10 051	–
2004		13 087	–	–	36 691	9	–	–	20 610	1 620
2005		20 398	–	–	36 914	–	–	–	28 425	3 908
Venezuela (République bolivarienne du)		2001	–	–	–	25 580	–	–	–	1 344
	2002	285 577	–	133	4 681	10 164	–	–	28	–
	2003	34 905	–	–	–	–	–	–	–	70 044
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–
<b>Total régional</b>										
	<b>2001</b>	<b>1 560 730</b>	<b>0</b>	<b>56 708</b>	<b>155 928</b>	<b>44 816</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23 045</b>	<b>11 498</b>
	<b>2002</b>	<b>2 138 940</b>	<b>0</b>	<b>110 235</b>	<b>167 063</b>	<b>52 321</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>308 401</b>	<b>15 632</b>
	<b>2003</b>	<b>797 893</b>	<b>0</b>	<b>100 554</b>	<b>109 923</b>	<b>44 003</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>462 260</b>	<b>86 176</b>
	<b>2004</b>	<b>1 241 465</b>	<b>1</b>	<b>105 681</b>	<b>336 118</b>	<b>27 979</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>548 198</b>	<b>117 793</b>
	<b>2005</b>	<b>1 243 848</b>	<b>0</b>	<b>54 337</b>	<b>245 575</b>	<b>27 007</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>750 971</b>	<b>28 913</b>
<b>Asie</b>										
<b>Asie de l'Est et du Sud-Est</b>										
Chine <sup>a</sup>										
	2002	888	–	2 704	–	–	–	–	–	–
	2003	19 704	–	–	–	–	–	–	–	–
	2004	9 708	–	9 877	11 907	–	–	–	1 090	7 277
	2005	7 004	14	14 863	5 789	–	31 803	2	1 466	34 350
RAS de Hong Kong <sup>a</sup>										
	2004	30	–	5	5	–	–	–	–	–
	2005	–	–	–	3	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<i>RAS de Macao<sup>a</sup></i>									
2003	–	–	–	2	–	–	–	1	–
2005	–	–	–	7	–	–	–	–	–
<i>Indonésie</i>									
2005	165	–	–	325	–	–	–	–	–
<i>Myanmar</i>									
2001	114	1	136	3 870	–	375	–	2 937	–
2002	91	1	341	272	–	–	–	1 423	–
2004	1 500	–	6 255	2 068	–	–	–	–	–
<i>Philippines</i>									
2001	613	–	–	377	–	–	–	–	–
2002	2 332	–	125	21	–	–	–	–	–
2004	9 893	–	–	2	12	–	–	–	9 600
<i>Thaïlande</i>									
2001	–	–	1 205	20	–	–	–	–	–
2003	–	–	–	8	–	–	–	5	–
2005	–	–	–	–	–	–	–	73	–
<b>Total régional</b>									
<b>2001</b>	<b>727</b>	<b>1</b>	<b>1 341</b>	<b>4 267</b>	<b>0</b>	<b>375</b>	<b>0</b>	<b>2 937</b>	<b>0</b>
<b>2002</b>	<b>3 311</b>	<b>1</b>	<b>3 170</b>	<b>293</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 423</b>	<b>0</b>
<b>2003</b>	<b>19 704</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
<b>2004</b>	<b>21 131</b>	<b>0</b>	<b>16 137</b>	<b>13 982</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 090</b>	<b>16 877</b>
<b>2005</b>	<b>7 169</b>	<b>14</b>	<b>14 863</b>	<b>6 124</b>	<b>0</b>	<b>31 803</b>	<b>2</b>	<b>1 539</b>	<b>34 350</b>
<b>Asie du Sud</b>									
<i>Inde</i>									
2003	–	–	–	43	–	–	–	–	197
2004	–	2 700	–	–	–	–	–	–	1 800
<b>Total régional</b>									
<b>2003</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>197</b>
<b>2004</b>	<b>0</b>	<b>2 700</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 800</b>

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide antranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Asie occidentale</b>									
Arabie saoudite									
2003	14	-	1	1	-	-	1	1	°
Kazakhstan									
2001	-	-	-	265	-	-	-	1 334	-
2002	26	-	-	581	-	-	-	427 234	69
2003	3 060	-	-	393 630	-	-	-	360 310	90
Liban									
2002	-	-	-	30	-	-	-	-	-
2003	-	-	119	1 999	-	-	-	-	-
2004	-	-	300	5	-	-	-	-	-
2005	40	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie									
2001	422	-	1 075	-	-	-	-	217	-
2002	870	-	1 235	-	-	-	-	3	-
2003	295	-	4 224	270 725	-	-	-	41	-
2004	-	-	30	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>									
<b>2001</b>	<b>422</b>	<b>0</b>	<b>1 075</b>	<b>265</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 551</b>	<b>0</b>
<b>2002</b>	<b>896</b>	<b>0</b>	<b>1 235</b>	<b>611</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>427 237</b>	<b>69</b>
<b>2003</b>	<b>3 369</b>	<b>0</b>	<b>4 344</b>	<b>666 355</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>360 351</b>	<b>90</b>
<b>2004</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>330</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2005</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Europe</b>									
<b>États non membres de l'Union européenne</b>									
Bélarus									
2004	30 279	-	4	40 000	-	-	-	10 045	1
2005	61	-	-	-	-	-	-	560	18
Bulgarie									
2003	-	5 000	-	-	-	-	-	-	°
2004	-	-	-	4	-	-	-	-	17
2005	204	-	°	6	-	°	-	3	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Fédération de Russie</b>									
2002	21 928	–	–	61	–	–	–	29 916	24 598
2003	18 828	–	–	19 795	44	–	–	8 403	1 417
2004	2 783	–	130	59 133	1	–	–	190 817	1 767
2005	40 244	–	6 428	299 573	216	–	–	668 741	2 093
<b>Islande</b>									
2005	–	–	–	–	–	°	–	–	–
<b>Norvège</b>									
2004	–	–	–	15	–	–	–	–	–
<b>Roumanie</b>									
2002	–	–	11	–	–	–	–	1	–
2004	–	1	–	–	–	–	–	–	–
2005	125	3	14	–	26	–	10	810	72
<b>Ukraine</b>									
2001	152	–	4 500	–	–	–	–	–	–
2002	1 281	–	–	147	–	–	–	13	3 643 180
2003	7 516	–	760	2 249	3	78	1	2 035	13 732
2004	1 443	–	5	2 232	125	–	–	1 178	97 351
2005	1 846	–	–	3 485	2 320	–	–	224	11 090
<b>Union européenne</b>									
<b>Allemagne</b>									
2001	1 445	–	13	7	–	–	–	4	4
2002	13	–	1	°	–	–	–	–	5
2003	43	°	27	30	3	1	1	31	34
2004	2	–	21	2	–	–	–	1	5
2005	4	–	–	13	–	–	–	4	3
<b>Autriche</b>									
2002	1	–	–	–	–	–	–	–	–
2003	–	–	–	–	–	–	–	–	6

<i>Pays ou territoire, par région</i>		<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Belgique	2001	2 000	–	3 200	2 435	–	–	–	25	–
	2002	10	–	–	<sup>b</sup>	–	–	–	<sup>b</sup>	<sup>b</sup>
	2003	400	–	–	–	–	–	–	–	–
	2004	–	–	–	–	–	55	–	–	–
	2005	19 400	–	–	8 650	–	–	–	–	–
Espagne	2001	4 694	–	6 829	151	5 930	–	–	42	365
	2002	246	–	12	6	50	38	–	12	–
	2003	1 714	–	1	106	–	50	–	206	–
	2004	59	–	1	40	2	1	7	1	9
	2005	1 197	–	5	12	131	4	–	10	–
Estonie	2002	5	–	–	20	–	–	–	9	–
	2003	°	–	4	18	–	–	–	6	°
	2004	–	–	22	60	–	–	–	5	–
	2005	°	–	°	°	–	–	–	15	10
Finlande	2003	–	–	7	1	–	–	–	2	–
	2004	5	–	–	2	–	–	–	2	–
France	2002	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Hongrie	2004	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Italie	2003	983	–	4 195	468	271	–	–	423	6
	2004	23	–	25	3	–	–	–	2	–
	2005	–	–	–	5	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Pays-Bas</b>									
2001	15 600	–	3 800	8 025	–	–	–	1 250	–
2002	13 655	–	2 845	8 150	20	–	–	415	–
2003	8 000	–	–	1 000	–	–	–	200	–
2004	9 775	–	–	780	–	48	–	–	–
2005	19 040	–	–	4 205	–	–	–	–	–
<b>Pologne</b>									
2002	74	–	–	242	–	–	–	88	3
2004	–	–	–	705	–	120	–	54	3
<b>Portugal</b>									
2003	14	–	1	1	–	–	1	1	°
<b>République tchèque</b>									
2001	33	–	4	11	–	–	–	–	–
2003	–	–	–	1	–	–	–	–	1
2005	–	–	–	–	–	–	–	–	1
<b>Royaume-Uni</b>									
2001	–	–	7 096	–	1 250	–	–	–	3 673
2002	–	–	75	–	–	–	–	50	–
<b>Slovaquie</b>									
2002	–	–	–	8	–	–	–	–	40
2003	–	–	–	2	–	–	–	–	–
2004	–	–	–	20	–	–	–	–	9
2005	16	–	–	9	–	–	–	°	63
<b>Suède</b>									
2001	–	–	–	–	–	–	–	3	–
<b>Total régional</b>									
<b>2001</b>	<b>23 924</b>	<b>0</b>	<b>25 442</b>	<b>10 629</b>	<b>7 180</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 324</b>	<b>4 042</b>
<b>2002</b>	<b>37 213</b>	<b>0</b>	<b>2 944</b>	<b>8 635</b>	<b>70</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>30 505</b>	<b>3 667 826</b>
<b>2003</b>	<b>37 497</b>	<b>5 000</b>	<b>4 995</b>	<b>23 668</b>	<b>320</b>	<b>129</b>	<b>3</b>	<b>11 306</b>	<b>15 195</b>
<b>2004</b>	<b>44 369</b>	<b>1</b>	<b>208</b>	<b>102 996</b>	<b>128</b>	<b>225</b>	<b>7</b>	<b>202 105</b>	<b>99 162</b>
<b>2005</b>	<b>82 137</b>	<b>3</b>	<b>6 447</b>	<b>315 958</b>	<b>2 693</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>670 367</b>	<b>13 350</b>

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Océanie</b>									
Australie									
2001	488	–	387	450	16	°	35	412	231
2002	436	–	67	205	23	5	–	26	103
2003	27	–	–	61	–	–	–	–	–
2004	304	–	23	175	37	–	–	51	164
2005	372	–	73	375	5	°	–	398	982
Nouvelle-Zélande									
2005	102	–	1	41	2	–	–	33	581
<b>Total régional</b>									
2001	488	0	387	450	16	°	35	412	231
2002	436	0	67	205	23	5	0	26	103
2003	27	0	0	61	0	0	0	0	0
2004	304	0	23	175	37	0	0	51	164
2005	474	0	74	416	7	0	0	431	1 563
<b>Total mondial</b>									
2001	1 618 389	4	86 957	221 662	52 137	381	35	48 665	20 754
2002	56 471 463	25 626	6 223 706	268 673	52 761	79	217	771 961	3 727 072
2003	988 331	5 450	120 852	855 857	44 975	158	12	1 809 172	273 178
2004	3 260 585	2 722	320 743	56 621 642	28 696	232	20	1 275 249	258 938
2005	1 378 693	17	77 765	579 789	31 542	47 732	16	1 870 325	82 111

<sup>a</sup> Les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

<sup>b</sup> Quantité exacte saisie non spécifiée.

## Annexe IV

### Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2001-2005

Les gouvernements des pays et territoires indiqués ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2001-2005, concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

*Notes:* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	2001		2002		2003		2004		2005	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Afghanistan										
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Albanie										
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Allemagne <sup>a</sup>	X		X		X		X		X	X
Andorre										
Angola										
Anguilla	X	X	X	X						
Antigua-et-Barbuda										
<i>Antilles néerlandaises</i>									X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X	X	X		X	
Argentine	X	X					X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan			X	X	X					
Bahamas										
Bahreïn	X	X							X	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X		
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	2001		2002		2003		2004		2005	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Belgique <sup>a</sup>	X		X		X		X		X	
Belize										
Bénin	X	X	X	X	X	X			X	X
Bermudes										
Bhoutan										
Bolivie	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X							X	X
Botswana										
Brésil			X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge							X	X	X	X
Cameroun										
Canada					X	X	X	X	X	X
Cap-Vert										
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chine					X		X		X	
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo					X	X	X	X		
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire										
Croatie					X	X				
Cuba	X	X	X	X						
Danemark <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte			X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie <sup>a</sup>	X		X	X	X	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X			X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	2001		2002		2003		2004		2005	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
ex-République yougoslave de Macédoine			X							
Fédération de Russie							X	X	X	X
Fidji	X	X								
Finlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X			X	X
France <sup>a</sup>	X		X		X		X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie			X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana			X	X						
<i>Gibraltar</i>										
Grèce <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X	X	X			X	X		
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana			X	X	X	X				X
Haïti					X	X	X	X	X	X
Honduras										
Hongrie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas</i>										
<i>Île Norfolk</i>										
<i>Îles Caïmanes</i>										
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Île de l'Ascension</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Îles des Cocos (Keeling)</i>										
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>			X	X	X	X	X	X	X	X
Îles Marshall										
Îles Salomon	X	X	X	X						
<i>Îles Turques et Caïques</i>										
<i>Îles Vierges britanniques</i>										
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')			X	X	X	X				
Iraq					X	X				
Irlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande			X	X					X	X
Israël										
Italie <sup>a</sup>	X		X		X		X		X	

<i>Pays ou territoire</i>	2001		2002		2003		2004		2005	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X			X	X			X	X
Kazakhstan	X		X	X	X	X				
Kenya	X		X		X		X	X		
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X								
Koweït										
Lesotho										
Lettonie <sup>a</sup>	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Lituanie <sup>a</sup>		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg <sup>a</sup>	X	X	X	X	X				X	
Madagascar									X	X
Malaisie	X	X	X	X	X	X			X	X
Malawi									X	X
Maldives	X	X					X	X		
Mali	X	X	X		X					
Malte <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc							X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X	X			X	X
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)					X	X	X	X	X	X
Monaco	X	X	X	X	X	X			X	X
Mongolie										
Montserrat							X	X		X
Mozambique										
Myanmar	X	X			X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal	X	X			X					
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Norvège			X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie	X		X		X	X	X		X	
Nouvelle-Zélande									X	X
Oman			X	X						

Pays ou territoire	2001		2002		2003		2004		2005	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Ouganda	X	X			X	X	X	X		
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan										
Palaos					X					
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay	X	X	X	X	X	X				
Pays-Bas <sup>a</sup>	X		X		X	X	X	X	X	X
Pérou	X	X			X	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X			X	X		
Pologne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i>	X									
Portugal <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Qatar	X	X								
République arabe syrienne	X	X	X	X			X	X	X	X
République centrafricaine	X	X								
République de Corée	X		X		X		X	X	X	
République de Moldova							X	X	X	X
République démocratique du Congo					X	X				
République démocratique populaire lao	X		X		X		X		X	
République dominicaine							X	X		
République populaire démocratique de Corée	X	X				X			X	X
République tchèque <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni <sup>a</sup>	X		X	X	X	X			X	
Rwanda	X	X								
<i>Sainte-Hélène</i>		X		X		X		X		X
Sainte-Lucie										
Saint-Kitts-et-Nevis										
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X		X	X	X			X	X
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe	X	X								
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Serbie-et-Monténégro										
Seychelles			X	X	X	X	X	X		
Sierra Leone										

Pays ou territoire	2001		2002		2003		2004		2005	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X		
Suède <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X		X		X		X	X	X	X
Suriname				X	X	X				
Swaziland										
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo										
Tonga										
Trinité-et-Tobago			X	X	X	X	X	X	X	X
Tristan da Cunha										X
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan								X		
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu										
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X								
Vanuatu	X	X								
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X			X	
Viet Nam	X	X	X	X					X	X
Wallis-et-Futuna										
Yémen									X	
Zambie	X	X			X	X	X	X	X	X
Zimbabwe										
<b>Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D</b>	<b>109</b>	<b>96</b>	<b>103</b>	<b>93</b>	<b>109</b>	<b>97</b>	<b>96</b>	<b>90</b>	<b>107</b>	<b>96</b>
<b>Nombre total des gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>211</b>	<b>211</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>212</b>

<sup>a</sup> État membre de l'Union européenne.

## Annexe V

### **Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine**

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée “Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse”, la Commission des stupéfiants a, entre autres dispositions:

- a) *Prié* les États Membres d’adresser à l’Organe international de contrôle des stupéfiants des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2, ainsi que, dans la mesure où c’est possible, des indications estimatives de ce qu’ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;
- b) *Demandé* à l’Organe de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu’à des fins de contrôle des drogues;
- c) *Invité* les États Membres à informer l’Organe quant à la possibilité et à l’utilité d’établir, de communiquer et d’utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l’Organe a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances et des quantités de ces préparations qu’ils devront importer, et il leur a demandé de l’informer de la possibilité et de l’intérêt d’établir, de communiquer et d’utiliser ces données. Les noms des pays dont les gouvernements ont fourni des données en réponse à cette communication apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous;

3. L’Organe a décidé de publier, en fonction des données disponibles, les besoins légitimes qui lui ont été communiqués par les gouvernements dans le formulaire D. Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs, ce qui préviendrait les tentatives de détournement. Le tableau indique, en kilogrammes, les besoins légitimes annuels les plus élevés déclarés par les gouvernements pour les années 2003-2005. Les Gouvernements sont invités à examiner leurs besoins tels qu’ils ont été publiés, de les modifier si nécessaire et d’informer l’Organe de tout changement requis.

**Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, communiqués par les gouvernements pour les années 2003-2005**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>
Afrique du Sud	30 000	35 000		
Algérie		100		
Allemagne	5 000	20 000	5	2 686
Argentine	4 500	1 900		1
Australie	70	15 000	1	41
Azerbaïdjan	20	10		
Bangladesh	850	15 305		
Barbade	250	160		
Bélarus	60	25		1
Bénin		5		
Brésil	2 200	16 640		6 259
Bulgarie	3 574			
Cambodge	300	300		
Canada	20 000	9 300		
Chili	499	4 405		
Chypre	160	150	25	
Colombie	500	40 000		
Costa Rica	25	2 449		
Côte d'Ivoire	100			
Croatie	100	400		
Égypte	8 000	30 000		
El Salvador	150	700		
Émirats arabes unis		200		
Équateur	250	7 000		
Espagne	1 298	9 904	1	176
Estonie	6			
États-Unis d'Amérique	3 500	379 100		31 838
Finlande	50			
Géorgie	4			
Ghana	2 000	700		
Guinée	5			
Guyana	80	85		
Haïti	100	174		
Hongrie	1 100	1	2 084	2 239

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>
Îles Cook	1	1		
Îles Falkland (Malvinas)	1	1		
Inde	477	2 634		
Indonésie	12 339	30 221		
Iran (République islamique d')		5 000		
Iraq	50	1 400		
Irlande	276	226		1
Islande	1			
Kazakhstan	332	1		
Kirghizistan	1 100	120		
Liban	50	10		
Lituanie	1	1		
Madagascar	702	150		
Malaisie	5 700	37 000		
Malte	10	220	1	1
Maroc		1 498		
Maurice	20			
Mozambique	3			
Myanmar	3			
Nicaragua		200		
Nigéria	3 849	5 823		
Nouvelle-Zélande	50	100		
Ouganda	82	574		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14		
Pérou	50	7 000		
Philippines	8	434		
Pologne	450	3 500		
<i>RAS de Hong Kong (Chine)</i>	2 186	22 601		
<i>RAS de Macao (Chine)</i>	2	15	25	7
République de Moldova	100	150		
République démocratique du Congo	1 640	4 860		
République dominicaine	250	1 250		
République populaire démocratique de Corée	2 500			
République tchèque	1 059	2 761		
République-Unie de Tanzanie		500		
Roumanie	951	3 235		
Royaume-Uni	378	13 741		39

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>
<i>Sainte-Hélène</i>	1	1		
Slovaquie	98	2		
Slovénie	18	175		
Suède	82			
Tadjikistan	38			
Thaïlande	21	36 900		
<i>Tristan da Cunha</i>		0,060		
Turquie	5 000	23 000		896
Zambie	20	20		

*Notes:* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

<sup>a</sup> 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.

<sup>b</sup> Phényl-1 propanone-2.

## Annexe VI

### Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

“... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

2. Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

### Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	5 mai 2000
Arabie saoudite <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	18 octobre 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Bélarus <sup>b</sup>	Éphédrine, pseudoéphédrine, anhydride acétique et permanganate de potassium	
Bénin <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	4 février 2000
Bolivie <sup>a</sup>	Anhydride acétique, permanganate de potassium, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique et acide sulfurique	12 novembre 2001
Brésil <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Canada	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	31 octobre 2005
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao<sup>c</sup></i>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Colombie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	27 septembre 1999 31 janvier 2005
Égypte <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
Émirats arabes unis <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	1 <sup>er</sup> août 1996
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	17 décembre 1999
Fédération de Russie <sup>a</sup>	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Haïti <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	20 juin 2002
Îles Caïmanes <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 septembre 1998
Inde <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	23 mars 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Indonésie <sup>a</sup>	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine, safrole; acide anthranilique et acide phénylacétique	18 février 2000
Japon	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 décembre 1999
Kazakhstan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 août 2003
Liban <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 juin 2002
Madagascar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	31 mars 2003
Malaisie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	6 avril 2005
Mexique <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	6 avril 2005
Moldova <sup>a,d</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	29 décembre 1998
Nigéria <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	28 février 2000
Pakistan <sup>a</sup>	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et acétone	12 novembre 2001
Paraguay <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	3 février 2000
Pérou <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	16 avril 1999
République dominicaine <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	10 décembre 2002
Roumanie <sup>a</sup>	Anhydride acétique, permanganate de potassium et toutes les substances inscrites au Tableau II	17 novembre 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Tadjikistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 février 2000
Turquie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	2 novembre 1995
Venezuela (République bolivarienne du) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	27 mars 2000
Union européenne (au nom de tous ses États membres) <sup>e</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

*Note:* Le nom des territoires apparaît en italique.

<sup>a</sup> Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<sup>b</sup> Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement bélarussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

<sup>c</sup> Non encore notifié par le Secrétaire général.

<sup>d</sup> Depuis le 16 octobre 2006, "Moldova" est la forme courte utilisée dans les listes alphabétiques de l'Organisation des Nations Unies à la place de "République de Moldova".

<sup>e</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

## Annexe VII

### Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

#### Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique  
Acide lysergique  
Anhydride acétique  
Éphédrine  
Ergométrine  
Ergotamine  
Isosafrole  
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone  
Noréphédrine  
Permanganate de potassium  
Phényl-1 propanone-2  
Pipéronal  
Pseudoéphédrine  
Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

#### Tableau II

Acétone  
Acide anthranilique  
Acide chlorhydrique<sup>a</sup>  
Acide phénylacétique  
Acide sulfurique<sup>a</sup>  
Éther éthylique  
Méthyléthylcétone  
Pipéridine  
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

---

<sup>a</sup> Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

## Annexe VIII

## Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les figures A.I à A.IV ci-dessous décrivent les méthodes traditionnelles de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure A.I

**Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne**

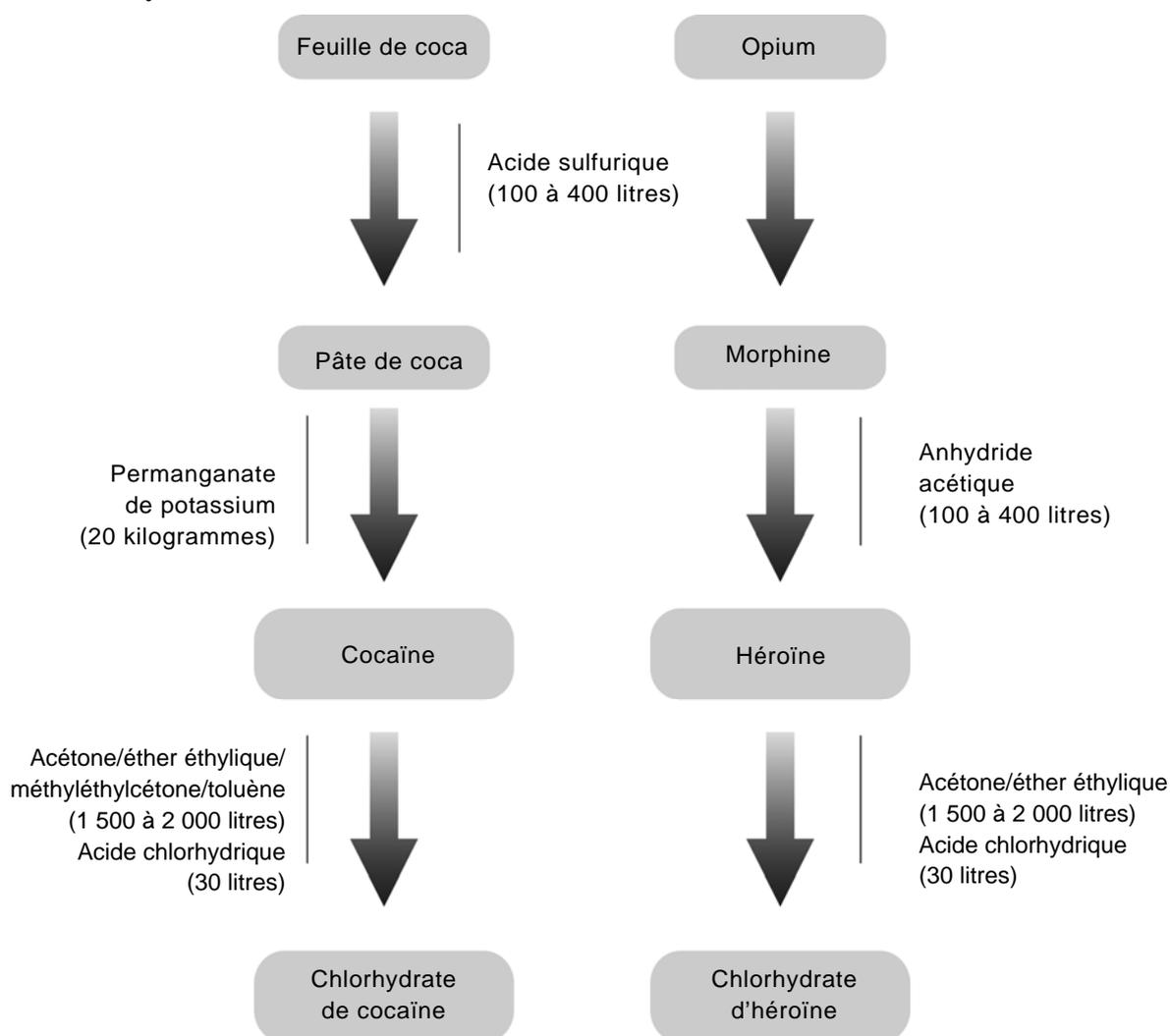


Figure A.II  
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

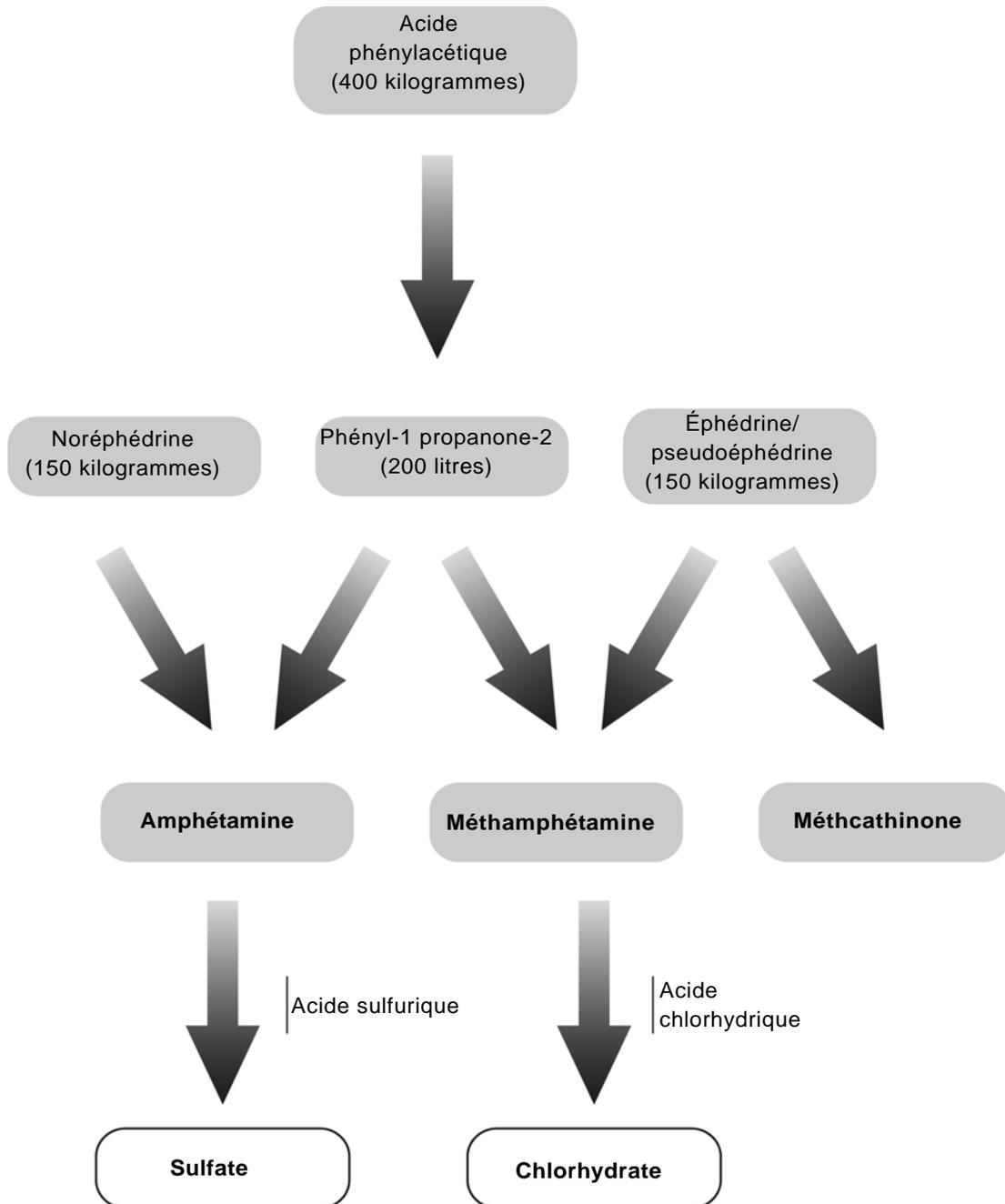
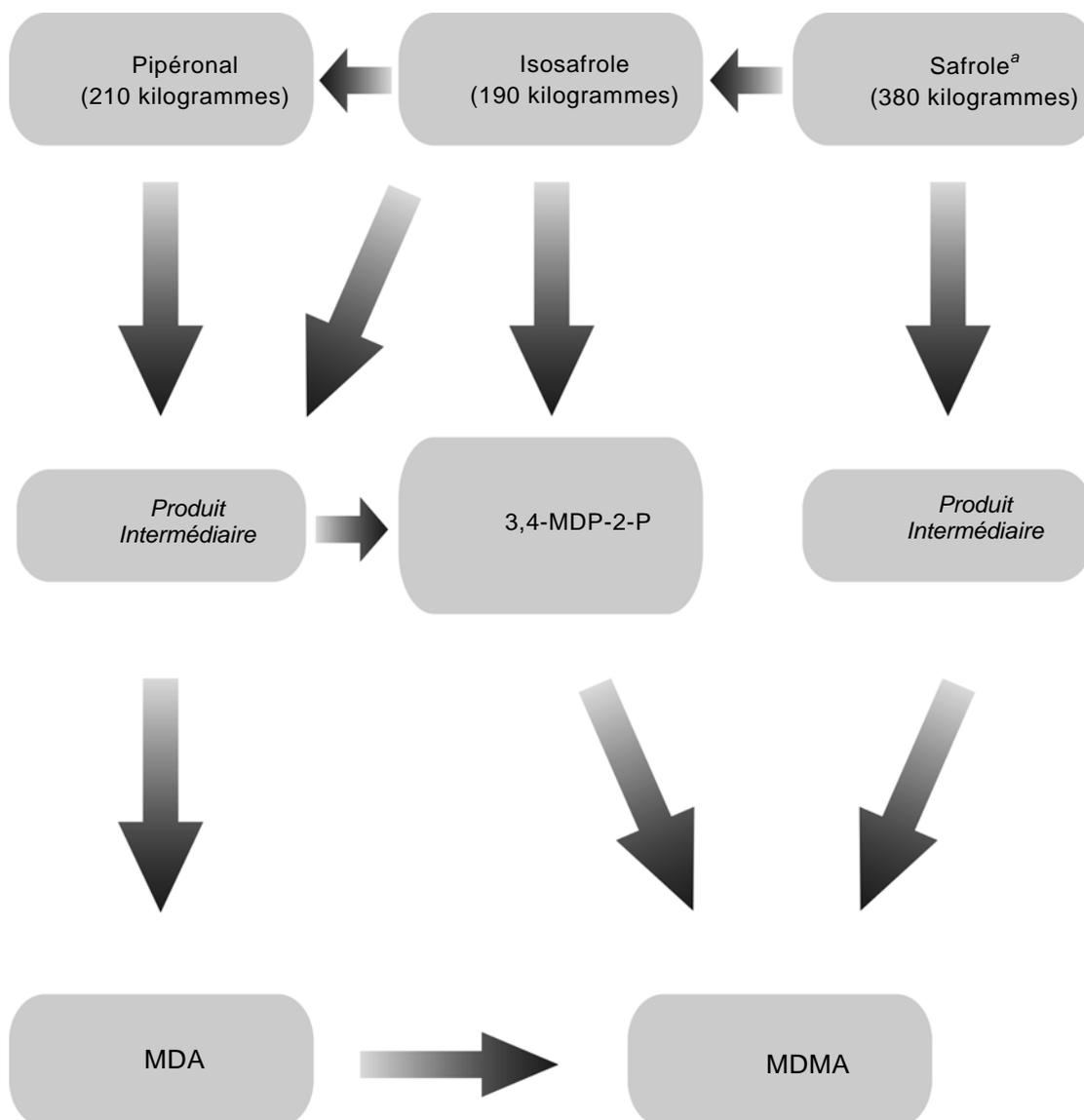


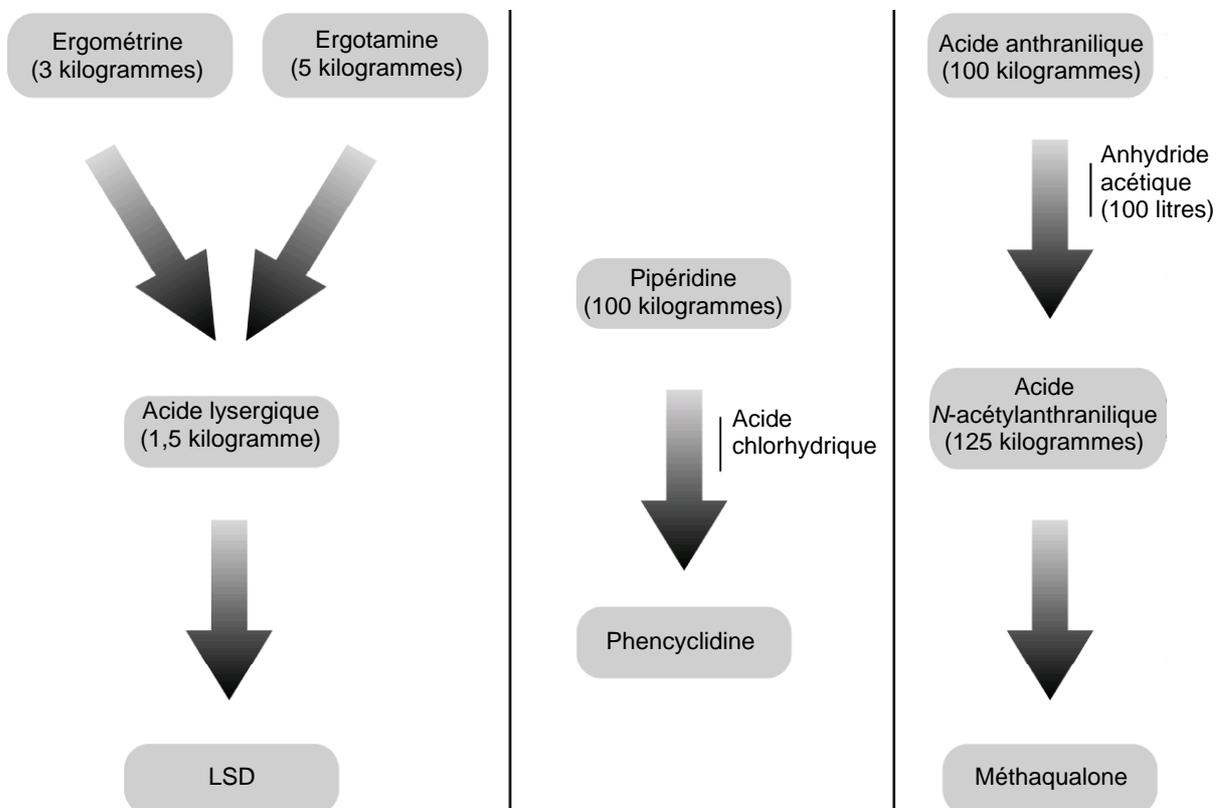
Figure A.III  
**Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-MDP-2-P**



*Note:* Il faut environ 250 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) pour fabriquer 100 kilogrammes de chlorhydrate de 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kilogrammes de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) ou de 3,4-méthylènedioxy-éthylamphétamine (MDEA).

<sup>a</sup> Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

Figure A.IV  
**Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine**



## Annexe IX

### Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessicant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur en synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessicant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques et dans la purification de l'eau
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

## Annexe X

### **Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>a</sup> dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>b</sup> dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>c</sup> contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

---

<sup>a</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

<sup>b</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>c</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

- g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les parties (par. 12);
- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).



## **L'Organe international de contrôle des stupéfiants**

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

### **Composition**

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont élus sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider à s'acquitter de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier Interpol et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

### **Fonctions**

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1954 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS recense les lacunes que présentent les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage l'action menée par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

## **Rapports**

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport, il analyse la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, afin de tenir les autorités nationales au courant des problèmes qui se posent ou qui risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mis en place pour contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment en empêcher le détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui rend compte des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم  
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

ISBN-10: 92-1-248151-5



United Nations publication

ISBN-13: 978-92-1-248151-7  
Sales No. F.07.XI.12  
**E/INCB/2006/4**

V.06-58680—January 2007—340

FOR UNITED NATIONS USE ONLY

